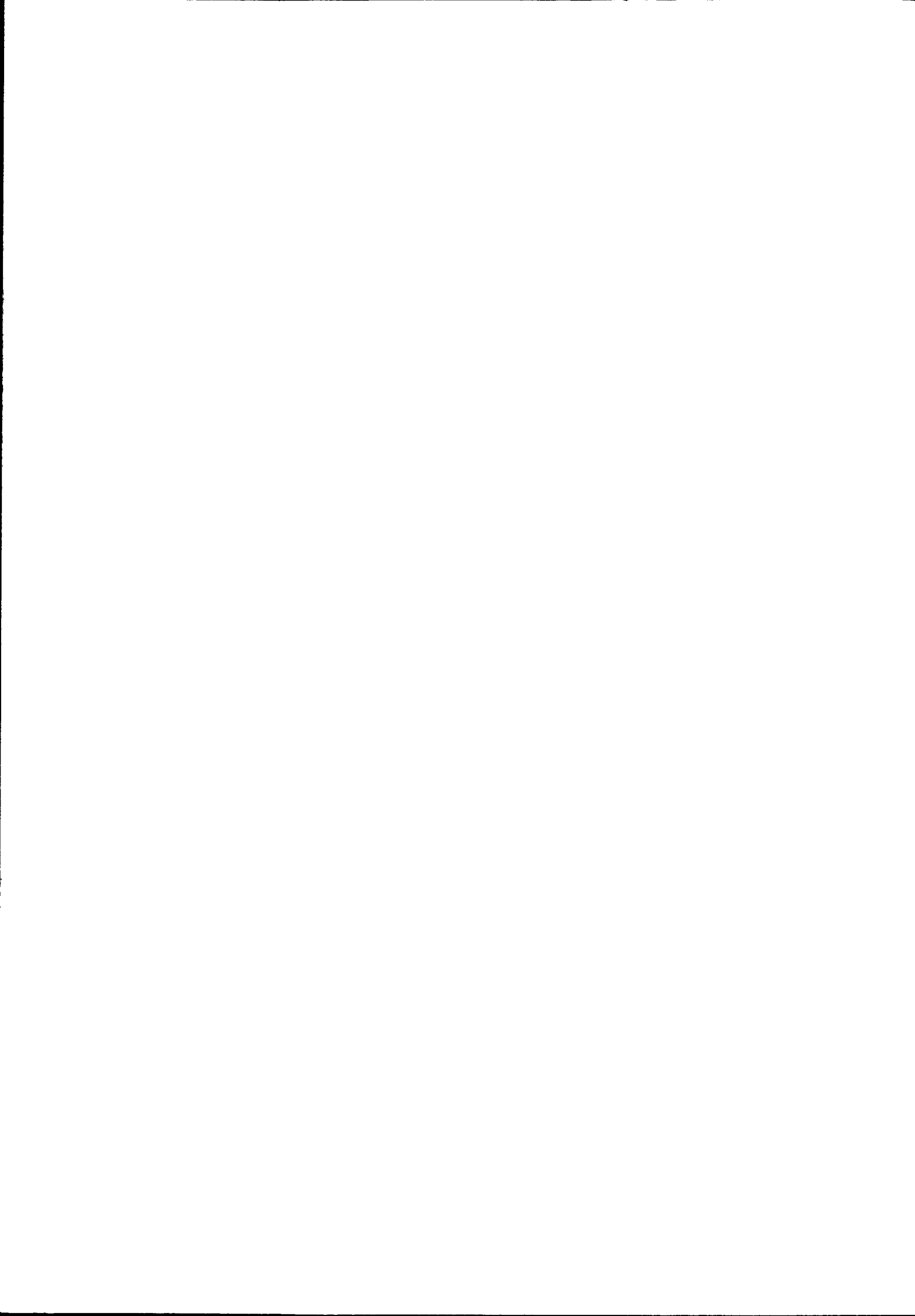


T.E.R.

Pays-Bas 1

PAYS-BAS



SOMMAIRE :

.DECRET du 21 septembre 1977, S 547, remplaçant le Décret de 1971 sur les TEMPS DE CONDUITE. 3

Besluit van 21 september 1977, S 547, houdende vervanging van het Rijtijdenbesluit 1971 (Rijtijdenbesluit 1977)..

.DECRET du 29 septembre 1986 modifiant le Décret sur les TEMPS DE CONDUITE conformément aux révisions des REGLEMENTS CEE n° 543/69. 11

pour l'harmonisation des prescriptions sociales du transport routier de 1969 et 1463/70 prescrivant l'introduction de l'appareil de contrôle dans le transport routier du 20 juillet 1970 du Conseil des Communautés Européennes.

Besluit van 29 september 1986 tot wijziging van het Rijtijdenbesluit in verband met de herziening van de Verordening (EEG) N° 543/69 tot harmonisatie van bepaalde voorschriften van sociale aard voor het wegvervoer van 25 maart 1969 en 1463/70 betreffende invoering van een controle-apparaat bij het wegvervoer van 20 juli 1970 van de Raad van Europese Gemeenschappen.

.Convention Collective des transports routiers de marchandises 14
(Collectieve arbeidsovereenkomst voor beroepsgoederenvervoer over de weg)

.Convention Collective des transports routiers de voyageurs 29
(Collectieve arbeidsovereenkomst voor Toerwagenritten, Ongeregeldvervoer, Groepsvervoer, Pendelvervoer)

**DECRET du 21 Septembre 1977, S 547, REMPLACANT
le DECRET de 1971 sur LES TEMPS DE CONDUITE.**

(Besluit van 21 september 1977, S 547, houdende vervanging van het Rijtijdenbesluit 1971)

Chapitre I. NOTIONS GENERALES.

Article 1 Définitions

Pour l'application de ce décret on comprend par:

- a. Règlement CEE 543/69 (.....)
- b. Règlement CEE 1463/70 (.....)
- c. Les Ministres: le Ministre des Affaires Sociales et le Ministre des Transports
- d. Le Ministre: le Ministre des Transports en ce qui concerne le transport de marchandises et de voyageurs soumis respectivement à la "Loi sur le transport des Marchandises" et à la "Loi sur le transport de Voyageurs". Pour tout autre transport il s'agit du Ministre des Affaires Sociales
- e. Le responsable de district : l'Inspecteur principal d'un district pour l'inspection du transport;
- f. Transport régulier de voyageurs: transport de voyageurs sur un trajet prédéterminé avec arrêts réguliers
- g. Transport International: transport effectué en dehors des Pays-Bas, sauf la partie du trajet réalisé avant la frontière à l'intérieur du territoire national;
- h. Véhicule à moteur : (.....)
- i. Tracteur : (.....)
- j. Remorque : (.....)
- k. Sémi-remorque : (.....)
- l. Autobus : (.....)
- m. Camion : (.....)
- n. Taxi : (.....)
- o. Poids Vide : (.....)
- p. Chronotachygraphe : appareil enregistreur permettant de contrôler les prescriptions de la Loi de 1936 sur les temps de conduite.
- q. Chronotachygraphe E : modèle de tachygraphe homologué par le Règlement CEE 1463/70
Chronotyachygraphe N: modèle de chronotachygraphe non homologué par le Règlement CEE 1463/70 mais seulement par le Ministre des Transports

Article 2

Pour l'application de ce décret on comprend par:

- a. Membre d'équipage : le conducteur du véhicule, l'accompagnateur et le deuxième conducteur;
- b. Membre d'équipage indépendant : un membre d'équipage non salarié;
- c. Conducteur : une personne qui conduit un autobus, un camion, ou un taxi ou qui a comme tâche d'accompagner le véhicule et qui peut conduire éventuellement ce véhicule;
- d. Accompagnateur : une personne ayant comme tâche d'accompagner le véhicule afin d'aider le conducteur dans la conduite et dans d'autres tâches liées au transport;
- e. Contrôleur : préposé au contrôle des billets dans les autobus;
- f. Amplitude: le temps de conduite, les pauses, et le temps pendant lequel l'équipage ne peut pas disposer librement de son temps;
- g. Temps de repos : une période d'au moins 8 heures, qui n'est pas consacrée à la conduite et pendant laquelle un membre d'équipage peut librement disposer de son temps;

- h. Pause : une période d'au moins 15 minutes mais de moins de 8 heures, pendant laquelle un membre d'équipage peut librement disposer de son temps;
- i. Temps de repos hebdomadaire : le temps de repos mentionné à l'article 13, alinea 3, première phrase;
- j. Temps de conduite : temps pendant lequel un conducteur d'autobus, de camion ou de taxi conduit son véhicule;
- k. Semaine : le temps s'écoulant entre lundi 0 h. et le dimanche suivant 24 h;
- l. Lieu d'attache : lieu où le membre d'équipage est inscrit sur le registre du personnel mentionné à l'article 23;
- m. Couchette : banc dans le véhicule sur lequel un membre de l'équipage peut se reposer et qui correspond aux dimensions réglementaires.

Article 3

- 1. Pour l'application de cet article il est entendu que le tracteur avec remorque, et/ou semi-remorque forment un tout.
- 2. Le présent décret n'est pas applicable aux membres d'équipage d'un véhicule lourd d'un poids total de moins de 3 t 5 sous réserve que le véhicule ne transporte pas d'autres marchandises que celles utilisées par le conducteur ou par les personnes l'accompagnant.

Article 4 Etendue

- 1. Ce décret n'est pas applicable :

- a. aux personnels de conduite qui exercent leur travail sur des routes non ouvertes au public et sur des terrains privés;

- b. aux véhicules de service publics appartenant :

- (1) aux forces armées, à la police d'Etat ou municipale, à la Croix Rouge, à la Protection Civile et aux autorités visées à l'article 2 de la Loi sur l'évacuation de la population
- (2) aux P.T.T., à la radio et télédiffusion des Pays-Bas ou d'un pays étranger
- (3) aux organismes publics affectés à l'entretien des routes et des voies d'eau ou au ramassage des ordures
- (4) aux entreprises de gaz, d'électricité et de distribution d'eau;

- c. aux véhicules mentionnés ci-après et aux personnes les conduisant

- (1) camions ne fonctionnant pas comme tracteur et n'ayant pas de plaque mentionnant les poids autorisés à vide ou en charge
- (2) camions mentionnant un chargement limité à 500 kg
- (3) camions dont l'exploitation n'exige pas de permis de conduire
- (4) tracteurs utilisés pour des travaux agricoles et forestiers.

- 2. Ce décret n'est pas applicable aux membres d'équipage travaillant dans une entreprise établie à l'étranger et exerçant pour partie à l'intérieur des Pays-Bas des transports d'importation avec

- a. un autocar ou autobus sur un trajet de 50 k.m. maximum
- b. avec un camion ayant un poids total autorisé en charge de 3 t.5 maximum
- c. avec un taxi.

Chapitre II. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 5 Coordination du temps de travail

1. L'employeur doit organiser les transports et les travaux qui y sont attachés de façon à ce que l'équipage puisse les réaliser raisonnablement dans un temps compatible avec les dispositions légales.
2. L'employeur ne doit pas rétribuer les membres d'équipage selon des critères de distances, de temps, de quantités transportées, sauf dans les cas où ces critères ne mettent pas en danger le conducteur par surménagement, ou la sécurité routière.

Article 6

Il est interdit à un membre d'équipage de conduire un véhicule en état de surménagement, et il est interdit à un employeur de lui faire conduire un véhicule en cet état.

Article 7 Interdiction de transport le dimanche.

1. *Interdiction générale.*
2. En dérogation à l'alinéa 1, il est permis de transporter le dimanche des marchandises:
 - a. nécessaires le jour-même à l'homme et aux animaux
 - b. périssables
 - c. destinées à être transportées par avion ou par bateau à l'étranger le dimanche-même ou le lundi avant 8 h.
 - d. destinées à utilisation urgente le dimanche ou le lundi avant 8 h.
3. L'interdiction du § 1. n'est pas applicable aux transports à destination de l'étranger.

Article 8 Trousse de secours

Alinéa 1 et 2: description de l'obligation d'une trousse de secours à bord des véhicules de transports en commun, des taxis et des camions.

Chapitre III. AGE DES CONDUCTEURS ET DIPLOMES PROFESSIONNELS.

Article 9

1. Le conducteur d'un véhicule lourd d'un poids maximal de plus de 7 t 5 doit :
 - a. avoir plus de 21 ans révolus, ou
 - b. posséder un diplôme professionnel reconnu par les Ministres.
2. L'accompagnateur d'un véhicule lourd de plus de 3 t 5 doit :
 - a. avoir plus de 21 ans révolus, ou
 - b. avoir pour le transport à l'intérieur des frontières 16 ans et posséder une inscription à une école de formation transport.
3. Le conducteur d'un autobus doit avoir un âge minimum de 18 ans.

Article 10

1. Le conducteur d'un autobus doit:
 - a. avoir exercé la profession de conducteur d'un véhicule lourd en marchandises pendant au moins un an, ou
 - b. avoir exercé au moins depuis un an la profession de conducteur de transport en commun sur une distance limitée à 50 km, ou
 - c. posséder un certificat de capacité professionnelle, délivré par un des Ministres déclarant qu'il a suivi une formation de conducteur d'autobus.
2. *Précisions sur le certificat d'aptitude professionnelle (dates de délivrance, etc).*

----- Chapitre IV. TEMPS DE SERVICE, DE CONDUITE ET DE REPOS. -----

Article 11 Amplitude d'une journée de travail

1. L'amplitude d'une journée de travail d'un membre d'équipage ne peut s'étendre sur plus de 10 heures et sur plus de 12 heures deux fois par semaine.
2. L'amplitude d'une journée de travail d'un membre de double équipage ne peut s'étendre, à la différence de l'alinéa 1, sur plus de 16 heures par jour. Si la cabine est équipée d'une couchette ce temps peut être prolongé au maximum à 19 heures et demi.
3. La semaine ne doit pas comporter plus de 6 périodes d'amplitude et une succession de deux semaines ne doivent pas en comporter plus de 10.
4. *Exceptions à l'alinéa 1 jusqu'au 1.1.79.*

Article 12 Temps de conduite

1. Il est interdit de conduire un autobus, un camion, un taxi plus de 4 heures consécutives.
2. Une interruption telle que prévue par l'alinéa 1 peut comprendre:
 - a. soit une pause;
 - b. soit une interruption de conduite d'au moins une heure effectuée par un des membres d'un double équipage dans le véhicule en marche.
3. Pour les conducteurs entrant dans le champ d'application du Règlement CEE 543/69 les dispositions communautaires s'imposent.

Article 13 Temps de repos

1. Entre deux périodes de service un membre d'équipage doit prendre un temps de repos d'au moins 11 heures. Si ce temps de repos est pris hors du lieu d'attache, il peut être raccourci deux fois par semaine à 8 heures.
2. Le temps de repos doit être pris hors du véhicule. Si le véhicule est équipé d'une couchette, le temps de repos ne peut être pris dans le véhicule qu'à condition qu'il soit à l'arrêt.
3. Au moins une fois par semaine le temps de repos d'un membre d'équipage doit être de 29 heures consécutives. Ce temps de repos doit être immédiatement précédé ou suivi par un temps de repos tel que prévu à l'alinéa 1. Le repos hebdomadaire doit être complété par les temps de repos compensateur attribués au conducteur du fait du dépassement de ses temps de service au delà des 16 heures visés à l'article 11, alinéa 2.

Article 14 Pauses

Au cours de la journée de travail, les pauses doivent être observées de la façon suivante:

- a. 30 minutes après une amplitude de plus de 4 1/2 heures et de moins de 7 1/2 heures
- b. 1 heure après une amplitude de plus de 7 1/2 heures et de moins de 10 1/2 heures
- c. 1 1/2 heure après une amplitude de plus de 10 1/2 heures et de moins de 13 1/2 heures
- d. 2 heures après une amplitude de plus de 13 1/2 heures et de moins de 16 1/2 heures
- e. 2 1/2 heures après une amplitude de plus de 16 1/2 heures.

Article 15 Dimanche libre

1. Le repos hebdomadaire d'un membre d'équipage doit comporter au moins un dimanche sur trois semaines.
2. Le repos hebdomadaire d'un membre d'équipage de moins de 18 ans doit toujours comporter le dimanche.

Article 16 Travail nocturne

Le temps de service ou une partie de celui-ci peut être effectué de nuit:

- a. pour un membre d'équipage le travail nocturne est limité sur deux semaines à 6 périodes comprises entre 01 h. et 05 h.;
- b. pour un accompagnateur ayant moins de 18 ans aucun travail ne peut être exécuté entre 19 h. et 6 h.

Article 17 Exemptions pour le transport international

1. Les articles 11 à 14 ne sont pas applicables pour un membre d'équipage soumis au Règlement 543/69 qui exécute pendant 7 jours consécutifs un travail en transport international.
2. Les membres d'équipages, désignés à l'alinéa 1, doivent se conformer aux prescriptions des articles 7, 8, 11 et 12 du Règlement CEE 543/69.

Article 18 Situations exceptionnelles

1. Il est permis aux membres d'équipage, à la condition de ne pas porter atteinte à la sécurité routière, de déroger aux articles 11 à 17 de la présente Loi en cas de danger immédiat, de force majeure, de dépannage, de secours aux personnes, à la préservation au véhicule et des marchandises ou encore, si les circonstances le permettent, pour atteindre le lieu de livraison ou le lieu de repos. En ces cas, le membre d'équipage doit en mentionner la raison sur le livret individuel de contrôle ou sur le disque du chronotachygraphe.
2. Si dans ces cas l'amplitude a été dépassée de plus de 1 heure ou si le temps de repos a été raccourci de plus de 1 heure, un repos compensateur doit être accordé dans les meilleurs délais.

Chapitre V. MOYENS DE CONTROLE.
-----Article 19 Autorisation professionnelle

1. Tout conducteur doit posséder une autorisation professionnelle qu'il doit être capable de produire durant son travail.
2. L'autorisation comporte l'identité du conducteur, le certificat de formation professionnelle si le conducteur l'a obtenu et le livret individuel de contrôle.
3. La demande et la prolongation de l'autorisation doivent être faites par le conducteur lui-même soit auprès de la mairie de son domicile, soit auprès de l'administration centrale de la population, soit pour les étrangers ou les néerlandais résidants à l'étranger auprès de la Direction Générale du Travail.
4. Tout changement du contenu de l'autorisation relève de l'autorité des Ministres des Affaires Sociales et des Transports après consultation du Ministre de l'Intérieur.
5. Le livret individuel de contrôle s'obtient gratuitement auprès de l'employeur du salarié.
6. Employeur et membre d'équipage sont responsables du respect des instructions des Ministres concernant : (a) l'utilisation de l'autorisation; (b) la conservation et l'enregistrement des livrets individuels de contrôle; (c) l'observation des instructions du livret individuel de contrôle.

Article 20 Chronotachygraphe et Disque d'enregistrement

1. *Obligation d'installation d'un chronotachygraphe type E dans tout véhicule de transport en commun effectuant un service irrégulier et dans tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3 t. 5.*
2. *Exceptions pour l'utilisation de ce type de chronotachygraphe entre le 1.1.1975 et le 1.1.1980.*
3. Employeur et salarié sont tenus d'observer les dispositions prises par les Ministres en ce qui concerne: (a) l'installation du chronotachygraphe (b) l'utilisation du chronotachygraphe et des disques d'enregistrement (c) l'obtention et la conservation des disques d'enregistrement (d) le contrôle des données fournies par les disques d'enregistrement.

Article 21 Horaire de service

1. Dans le transport régulier de personnes les employeurs et les artisans sont tenus d'observer les dispositions prises par le Ministre des transports en ce qui concerne la programmation, la publication et l'observation des horaires de service public.
2. Pendant le service tout conducteur affecté à un transport public en ligne régulière doit pouvoir produire copie de l'horaire de service.

Article 22 Tableau de service pour le personnel des Services réguliers de voyageurs

1. Dans les transports réguliers de personnes tout employeur ou artisan est obligé de tenir un tableau de service du personnel conforme au modèle fourni par le Ministère des Transports.
2. Pendant le service le conducteur doit pouvoir produire le tableau de service.

Article 23 Registres des Equipages

Tout employeur et/ou artisan est tenu (a) d'établir un registre du personnel selon les instructions des Ministres des Affaires Sociales et des Transports (b) de remplir convenablement le registre du personnel et de l'archiver.

Article 24 Falsification des moyens de contrôle

Il est interdit :

- a. d'inscrire ou de faire inscrire sur les moyens de contrôle des mentions éronées ou des annotations frauduleuses,
- b. de falsifier ou de faire falsifier les moyens de contrôle,
- c. de perdre ou de faire perdre volontairement, de détruire ou de faire détruire volontairement, de cacher ou de faire cacher volontairement des moyens de contrôle,
- d. d'établir ou de faire établir sur les autorisations professionnelles de fausses déclarations.

Chapitre VII. DEROGATIONS POUR LES ENTREPRISES ETABLIES A L'ETRANGER ET POUR LEURS MEMBRES D'EQUIPAGE.
-----**Article 25**

1. Les articles 5 à 23 du présent décret ne sont pas applicables aux membres d'équipage, salariés dans une entreprise établie à l'étranger et travaillant durant une période de 7 jours consécutifs aux Pays-Bas en partie pour le transport international, soumis au Règlement CEE 543/69 .
2. Tout membre d'équipage, visé au § 1 ci-dessus, est astreint à l'observation des articles 5 à 8, et aux articles 8,11,12,14, et 15 du Règlement CEE 543/69.

Chapitre VIII. DEROGATIONS.
-----**Article 26** Dégrogations accordées par l'Inspection Centrale des Transports et l'Inspection du Travail

1. En cas de surcroît de travail ou pour régulariser le trafic routier, l'Inspecteur du travail (chef de district) ou en cas de refus la Direction Générale du Ministère des Affaires Sociales peut dans certains cas accorder des dérogations.
2. L'Inspecteur du travail (chef de district) ne peut accorder de telles dérogations sans en référer à la direction générale dans les cas suivants:
 - a. si la dérogation couvre une période de plus de 15 jours,
 - b. si moins de 6 jours se sont écoulés depuis la dérogation précédente,
 - c. si la dérogation vise le transport international.

Article 27 Appel

1. Tout membre d'équipage et tout employeur peut faire appel dans les 15 jours contre une décision prise dans le cadre de l'article 26 ci-dessus par un chef de district. Cet appel doit être adressé au Ministre des Affaires Sociales quand il s'agit d'une décision prise par un chef de district de l'Inspection du travail et au Ministre des Transports quand s'il s'agit d'une décision prise par l'Inspection Centrale des Transports.
2. Les Ministres doivent répondre dans les délais les plus rapides à cet appel.
3. La notification ministérielle doit être transmise immédiatement à la partie demanderesse et à l'administration contre laquelle l'appel a été interjeté.

Article 28 Suspensions ministérielles

Le Ministre peut procéder à la suspension des articles 7, 9 à 16 et 19 à 23.

Article 29 Dérogations ministérielles

Les Ministres peuvent accorder des dérogations à certains ou à tous les membres d'équipage ou à certaines catégories de véhicules pour l'application des articles 7, 9 à 17 et 19 à 23.

Article 30 Réserves et obligations en cas de suspension ou de dérogation

1. Une suspension telle que prévue à l'article 26 et 28 et une dérogation telle que prévue à l'article 29 peut être accordée avec certaines réserves et être liée au respect de certaines obligations.
2. Un membre d'équipage ayant bénéficié d'une suspension visée aux articles 26 et 28 doit pouvoir en produire copie pendant son temps de service. Si le membre d'équipage est un salarié, la copie doit avoir été visée par le cachet de l'employeur.
3. Une suspension ou une dérogation visée au § 1 peut être retirée à tout moment.
4. Il est interdit d'agir à l'encontre des dispositions mentionnées au § 1.

Article 31 Taxation des suspensions et dérogations

Le demandeur d'une suspension est soumis à une taxation .

Chapitre VIII DISPOSITIONS FINALES
-----Article 32 Publication

Journal Officiel.

Article 33 Titre

Le présent décret peut être désigné comme le "Décret sur les Temps de Conduite" (Rijtijdenbesluit)

Article 34 Suppression du Décret sur les Temps de Conduite 1971

(....)

Article 35 Changement dans le Décret sur les Temps de Travail 1958

(....)

Article 36 Date d'entrée en vigueur

(....)

**DECRET du 29 septembre 1986 modifiant
le DECRET SUR LES TEMPS DE CONDUITE
conformément aux REVISIONS des REGLEMENTS CEE n° 543/69
pour L'HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS SOCIALES du transport routier de 1969 et
1463/70 prescrivant L'INTRODUCTION DE L'APPAREIL DE CONTROLE dans le transport
routier du 20 juillet 1970 du CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Article 1 Le Décret sur les temps de conduite de 1977 (Stb. 547 / 1977) est modifié come suit:

(A) Dans l'article 1 les modifications suivantes sont portées:

(1) Le § (a) est remplacé par

(a) Règlement CEE 3820/85: le Règlement 3820/85 du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985 pour l'harmonisation des prescriptions sociales du transport routier,

(2) Le § (b) est remplacé par

(b) Règlement CEE 3821/85: le Règlement 3821/85 du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le transport routier,

(3) Le § (q) est remplacé par

(q) chronotachygraphe E : un chronotachygraphe conforme au modèle prescrit par le Règlement CEE 3821/85;

(4) Le § (r) est remplacé par

(r) chronotachygraphe N: un chronotachygraphe conforme au modèle accepté par le Ministre des Transports, mais non conforme au Règlement CEE 3821 / 85.

(B) Dans l'article 12 alinéa 3 les modifications suivantes sont portées:

(3) Pour les conducteurs entrant dans le champ d'application du Règlement CEE 3820/85 les dispositions communautaires sur les temps de conduite s'imposent.

(C) Dans l'article 17 les modification suivantes sont portées:

(1) Dans l'alinéa 1 remplacement de " Règlement CEE 543/69" par "Règlement CEE 3820/85"

(2) Dans l'alinéa 2 n° (a) le texte est remplacé par le texte suivant :

(a) si le Règlement 3820/85 est applicable, les articles 6 à 9 de ce règlement sont à respecter.

(D) Dans l'article 25 les modification suivantes sont portées:

(1) Dans l'alinéa 1 remplacement de " Règlement CEE 543/69 par "Règlement CEE 3820/85"

(2) Dans l'alinéa 2 n° (a) le texte est remplacé par le texte suivant :

(a) si le Règlement 3820/85 est applicable, les articles 5 à 10, 12, 14, et 15 de ce règlement sont à respecter.

Article 2 Ce décret entre en vigueur (.....)

La Haye, le 29 septembre 1986.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES ET A L'EMPLOI
LE MINISTRE DES TRANSPORTS

vu les articles 20, alinéa 3, 29 et 30 du Décret sur les temps de conduite Stb. 1977, 547
vu le Règlement CEE 3821 / 85 du 20 décembre 1985 (.....)

DECIDENT :

Article 1

Les dispositions concernant l'utilisation du chronotachygraphe (Stcrt 1982, 136) sont modifiées de façon suivante:

A. Dans l'article 5

1. Dans le § 1 " Règlement CEE 1463 / 70" est remplacé par "Règlement CEE 3821 / 85",
2. Dans le § 3 "article 6, § 7" est remplacé par "article 6, alinéa 8",
3. Dans le § 3 le point après le mot "conserver" est remplacé par un point-virgule,
4. Dans le § 3 après le point -virgule on ajoute: "l'employeur fournit aux membres d'équipage le souhaitant une copie des feuilles d'enregistrement ",
5. Dans le § 4 "article 6, § 7" est remplacé par "article 6, § 8"

B. Dans l'article 6

1. On ajoute au § 1 la phrase suivante: "Si la feuille d'enregistrement est abimée, le membre d'équipage ajoute cette feuille à la feuille d'enregistrement la remplaçant".
2. Le deuxième alinéa est remplacé par :
" (2) Un membre d'équipage doit se servir de façon correcte du sélecteur du chronotachygraphe et utiliser chaque jour les feuilles d'enregistrement fournies par l'employeur. Il doit se soucier également d'employer l'horaire légal néerlandais sur les feuilles d'enregistrement."
3. On ajoute un nouveau paragraphe à l'article :
" (3) La feuille d'enregistrement ne doit pas être enlevée du chronotachygraphe avant la fin de service, sauf dans les cas permis par les § 1, 5, 6 sous les n° c, d, et e, 8 première phrase, 9 de cet article, ainsi que par l'article 7 § 2. La feuille d'enregistrement ne doit pas être utilisée plus de 24 heures."
4. La numérotation des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 est changée en 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.
5. Dans le § 6 les mots "les données du § 5" sont remplacées par "les données du § 6"
6. Dans le § 7 les phrases commençant par les mots " Dans le transport international" et finissant par "livrés" sont remplacées par " Dans le transport international effectué par un véhicule équipé d'un chronotachygraphe E, le conducteur doit pouvoir fournir toutes les feuilles d'enregistrement utilisées dans la semaine, ainsi que la feuille d'enregistrement de la dernière journée de la semaine précédente; après cette période il doit remettre les feuilles d'enregistrement sauf la dernière à l'employeur dans les 48 heures ou au plus tôt en cas d'empêchement majeur."

C. Dans l'article 7.

1. Le premier paragraphe est remplacé par :
" (1) En cas de panne ou de mauvais fonctionnement du chronotachygraphe, l'employeur ou le membre d'équipage doivent faire effectuer la réparation de l'appareil par un installateur ou un réparateur agréé dès que les circonstances le permettent. Si le véhicule ne rentre pas à son lieu d'attache dans la semaine suivant la panne ou le mauvais fonctionnement du chronotachygraphe, la réparation doit être effectuée en cours de route. "
2. Le deuxième paragraphe est remplacé par:

" (2) Si un membre d'équipage ne peut pas utiliser le chronotachygraphe du fait d'une panne ou d'un défaut de fonctionnement il doit utiliser les feuilles d'enregistrement du carnet individuel de contrôle."

D. Dans l'article 8, § 1 les mots "dans l'article 6, § 4" sont remplacés par " dans l'article 6, § 5".

E. Dans l'article 9, § 2 les mots "les temps indiqués dans l'article 6, § 3" sont remplacés par "les temps indiqués dans l'article 6, § 4".

Article 2

Ces décisions seront publiées dans le Journal Officiel de l'Etat et entrent en vigueur le 29 septembre 1986.

CONVENTION COLLECTIVE DES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

(collectieve arbeidsovereenkomst voor het beroepsgoederenvervoer over de weg)

1er Janvier 1987 - 31 Décembre 1987

PARTIES CONTRACTANTES :

K.N.V.T.O.(Association royale néerlandaise des Entreprises de Transport),

N.B.P.C.B.(Fédération protestante des transporteurs routiers néerlandais)

K.V.O.(Association des transporteurs catholiques),

D'UNE PART,

Vervoersbond FNV (Fédération des transports de la Confédération néerlandaise des Syndicats),

Vervoersbond CNV (Fédération des transports de la Confédération chrétienne syndicale néerlandaise)

D'AUTRE PART.

RECOMMANDATIONS :

1. Afin d'éviter des licenciements, les parties contractantes recommandent, en cas de forte diminution du travail, de partager le temps de travail entre l'ensemble des salariés de l'entreprise.
2. Les parties contractantes ont diminué par accord paritaire l'âge de la préretraite à 59 ans à partir du 1.2.87 .
- 3 Les parties contractantes recommandent de payer les rémunérations des fêtes publiques et chrétiennes, ainsi que l'anniversaire du salarié en journée "hors impôts".
4. Les parties contractantes recommandent que les entreprises adhèrent au "Service Régional de Santé" (B.G.D.).

Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Etendue

Cette convention est applicable à tous les employeurs et employés des entreprises domiciliées aux Pays-Bas, membres d'une des organisation signataires.

Exceptions: *11 entreprises nominativement mentionnées.*

Article 2 Définitions

Cet article donnent 11 définitions de mots usuels: employeur, salarié, organisation d'employeurs, organisation de salariés, conseil de surveillance, jour ouvrable ...et en particulier :

- 3 a. salarié occasionnel: tout salarié qui a été de façon occasionnelle embauché pour moins de 5 jours.
- 3 b. Temps-partiel: salarié qui a contracté avec un employeur un contrat, spécifiant que l'exécution de ce contrat ne comporte qu'une partie des heures de travail définies à l'article 23, 1, a.
6. Lieu de travail: lieu où le salarié exerce habituellement son travail; lieu où se situe le garage de l'entreprise; lieu de remise habituelle du véhicule.
7. Salaire de fonction: le salaire attribué à une fonction décrite dans la nomenclature des emplois et mentionnée dans les grilles des salaires.
8. Salaire légal: le salaire de fonction augmenté:
- du supplément prévu à l'article 20.,
 - du supplément pour les contributions à la caisse de retraite,
 - des primes d'ancienneté.
9. Semaine calendaire: les jours allant du lundi au dimanche.

Article 3 Devoirs des parties contractantes

- Les parties s'engagent à veiller que la présente convention soit fidèlement appliquée.
- Les parties s'engagent à ouvrir pendant la période prévue par la présente convention une négociation sur les salaires et les conditions de travail dans les cas suivants:
 - propositions qui visent à améliorer la convention et qui ont été faites pendant cette négociation sans avoir trouvé une solution,
 - accords centraux qui découlent des règlements légaux,
 - accords nationaux entre organisations d'employeurs et des salariés, conclus avec ou hors le concours des instances gouvernementales,
 - changements exceptionnels dans la vie économique et/ou sociale aux Pays-Bas.

Article 4 Obligations des employeurs

- Le contrat de travail doit être écrit. Ce contrat doit comprendre au moins les points mentionnés à l'annexe XI.
- Sous peine de nullité, la mention d'un temps d'essai au moment de l'embauche (maximum autorisé: deux mois) doit figurer sur le contrat de travail.
- Il est interdit d'embaucher quelqu'un qui exerce une fonction à plein temps dans une autre entreprise.
- Contrôle médical obligatoire à l'embauche.*
- L'employeur doit remettre à tout salarié contre reçu un exemplaire de la présente Convention Collective. Tout salarié occasionnel peut en recevoir un exemplaire à sa demande.
- L'employeur doit remettre au salarié (par 4 semaines, par mois) un bulletin de salaire. Ce bulletin doit contenir au moins les indications visées à l'annexe VI de la présente Convention. A partir du 1 avril 1987, il sera ajouté sur le bulletin de paie du personnel roulant les mentions suivantes: la moyenne du temps de service au sens de la présente Convention Collective - la moyenne des heures soumises à correction - le total des temps de repos compensateur.
- A la cessation du contrat de travail, l'employeur remet un certificat de départ au salarié en indiquant:
 - la dernière fonction occupée,
 - la position sur la grille de salaire,
 - le temps passé dans la profession,
 - la date de prise de service dans l'entreprise et la date de sortie,
 - le nombre de jours de congé pris dans l'année calendaire.
- relations entre le Conseil de Surveillance du T.R.M. et l'entreprise.*
recommandations sur la gestion du personnel.

Article 5 Obligations des salariés

1. *obligation d'exécuter son travail selon les termes du contrat d'embauche.*
2. a. *obligation de réserve.*
b. Tout salarié a la possibilité d'informer les instances dirigeantes de son organisation professionnelle de souhaits et de remarques, en tenant compte des observations du paragraphe précédent.
3. a. *contrôle médical obligatoire.*
b. *le contrôle médical est à charge de l'entreprise.*
4. (a) à (d) *indications sur l'utilisation du matériel.*
5. Pendant le service, le salarié s'abstiendra de consommer des boissons alcoolisées et d'autres substances qui peuvent nuire à son aptitude à la conduite. Le salarié veillera à ne pas prendre son service en étant sous influence de ces substances. Le salarié s'entretiendra avec son médecin traitant sur les conséquences de l'utilisation de médicaments contre-indiqués à la conduite, et il en informera l'employeur.
6. a. Si le salarié travaille à plein temps, il s'abstiendra de prendre un travail annexe chez un autre employeur.
b. Dans des cas exceptionnels l'employeur peut autoriser par écrit le salarié à exercer une fonction hors entreprise, sous condition que cette fonction ne soit pas contraire aux dispositions légales, notamment avec le Décret sur les temps de conduite.
c. *dispositions particulières pour le salarié à temps partiel.*
7. *note sur la tenue vestimentaire du salarié.*

Article 6 Contrat de travail avec des personnes de plus de 65 ans

Fin de contrat à 65 ans / Possibilité de continuer au delà avec un nouveau contrat et sans ancienneté / Possibilité d'embauche de personnes de plus de 65 ans / Embauche à durée déterminée ou indéterminée / Référence: Code Civil art.1639 k.

Article 7 Intempéries

En plus des dispositions de l'article 1638 d. du Code Civil, les mesures suivantes sont à prendre:

- a) L'employeur est obligé de verser normalement le salaire en période de gel (.....) ainsi qu'en cas de perturbations causées par les eaux (inondation, manque d'eau, terrain impraticable, etc)
- b) Au cours de la période courant du 1er décembre au 1er mai, l'indemnisation pour intempéries prend fin au terme de quatorze jours consécutifs sans que les causes de l'interruption du travail (gel ou eaux) n'aient à être distinguées.
- c) Au cours de la période du 1er mai au 1er décembre les causes des interruptions (interruption pour gel, interruption pour inondation) doivent être distinguées pour la détermination des périodes de rémunération couvertes.
- c. Au cours de la période du 1er octobre au 1er juin le nombre total de jours indemnisés ne peut dépasser 21 jours, quelque soit le nombre de périodes consécutives d'intempérie et compte tenu des dispositions du § b.

Remarques diverses: - les samedis et les jours de fêtes pendant la période d'interruption sont payés - les jours d'absence du salarié pendant la période d'interruption sont pris en compte dans le volume des 14 et des 21 jours - les jours consacrés à un autre travail pendant la période d'interruption ne sont pas pris en compte dans les périodes des 14 et 21 jours - le jour de Noël et du Nouvel An sont comptés en plus des 14 et 21 jours, s'ils sont travaillés habituellement - en cas de chômage pour d'autres raisons que pour intempéries, l'indemnisation journalière est augmentée de 10 %.

Article 8 Travail le dimanche et jour de fête

Sauf nécessité, les dimanches, les fêtes chrétiennes et les fêtes nationales ne sont pas travaillés.
Les fêtes chrétiennes sont: le Jour de l'An, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte et les deux jours de Noël.
Les fêtes nationales: la Fête de la Reine, et les jours fériés décidés par les autorités nationales.

Article 9 Dispositions particulières pour les salariés occasionnels et à mi-temps

Tous les articles de la Convention concernent les salariés occasionnels, sauf les articles 4 (1,2,4), 6, 7, 11, 14, 15, 29, 31, 32, 35, 36, 38.
Pour les salariés à mi-temps: tous les articles de la convention sont applicables. Suivent des précisions sur la grille de salaire (choix, nombre d'heures) et sur la réglementation de la caisse de retraite.

Chapitre II SALAIRES : DISPOSITIONS GENERALES
-----**Article 10** Calcul du salaire journalier et horaire

1. Le salaire journalier et le salaire horaire sont calculés en divisant le salaire de référence:
 - . par 20 pour obtenir le salaire journalier, ou par 160 pour déterminer le salaire horaire, s'il est calculé sur 4 semaines
 - . par 21,75 pour obtenir le salaire journalier ou par 174 pour déterminer le salaire horaire, s'il est calculé sur un mois .
2.
 - a) Pour les salariés occasionnels, le salaire de référence intègre les congés payés.
 - b) Pour un travail de moins de 4 heures ou équivalent, le salarié est rémunéré au prorata des heures travaillées.
 - c) Pour un travail de plus de 4 heures, le salaire journalier est intégralement versé.

Article 11 Versement du salaire

1. Les salaires de référence, mentionnés à l'article 21, sont versés sur 4 semaines ou sur le mois.
2. Les heures supplémentaires doivent être payées au plus tard dans la période suivant celle durant laquelle elles ont été effectuées.
3. Le calcul du salaire sur une période de quatre semaines ou sur un mois n'empêche pas, le cas échéant de dénoncer le contrat de travail au cours de cette période.

Article 12 Maladie et accident

- 1.a) Sauf accord d'entreprise plus favorable et à l'exception des dispositions de l'article 1638 c. du Code Civil (...), l'employeur est tenu de rémunérer les absences pour maladie et accident (...)
- b) Cette obligation cesse:
 - pendant le temps d'essai : après 2 semaines,
 - après 1 an d'ancienneté ou moins: après 13 semaines
 - après 1 an d'ancienneté et plus : après 52 semaines
- c) Cette obligation s'impose dès le premier jour d'absence.
- d) Sur une année calendaire, les différentes périodes d'absence pour maladie ou accident (à l'exception des périodes d'absence pour accident de travail) se cumulent.

e) On comprend par l'expression "salaire": le salaire net déterminé sur la base du salaire de fonction augmenté de la somme des heures supplémentaires, des primes d'équipe, d'ancienneté, de salissure et d'intéressement, et des dispositions de l'article 20, calculé sur une moyenne de 52 semaines précédant l'interruption de travail.

2 à 6 explications sur les mesures à prendre pour l'interprétation, les références légales, et le recours juridique.

Article 13 Maladie et accident à l'étranger

1. Si un salarié séjourne pour accomplir son travail hors des Pays-Bas et est affecté pendant cette période d'une maladie ou subit un accident, les frais suivants doivent être remboursés :

- a) les soins médicaux,
- b) les frais de transport pour le traitement,
- c) le logis jusqu'au rapatriement,
- d) les frais de retour au domicile.

2 à 3. explications sur les assurances, les contestations.

4. prise en charge des membres de la famille en certains cas

5. adresse et information concernant l'assurance dans les T.R.M.

Article 14 Contrat d'assurance en cas d'accident

1. L'employeur est obligé de souscrire chaque année soit collectivement soit individuellement une assurance "accident" au profit des salariés. Les primes d'assurance sont entièrement à la charge de l'employeur.

2. L'employeur fournit à chaque membre de son personnel un double du contrat d'assurance.

3. L'assurance doit couvrir les risques suivants:

- a) les risques au travail et les risques décrits aux b,c,d,e.
- b) les survivants,
- c) l'invalidité,
- d) les ayants droits.

4. Négligences de l'employeur

5. Exceptions pour le paragraphe 3 b..

Article 15 Changement temporaire d'emploi

Si un salarié est obligé, hors de sa volonté, de changer temporairement d'emploi, et si cet emploi est moins qualifié que son emploi habituel, son salaire antécédent lui est attribué pendant au moins 13 semaines.

Chapitre III FONCTIONS

Article 16 Fonctions

1. Les fonctions sont définies par les parties signataires et décrites dans le livret "Spécification des fonctions" et annexées à la présente Convention Collective, Annexe III.

2. Pour les salariés placés au delà de la classe H, la fonction et le salaire correspondant sont définis par l'employeur.

3. Pour les cas litigieux, introduits officiellement ou non, une commission d'arbitrage est constituée

Article 17 Procédure en cas de conflit*Cas et description des procédures:*

1. *Cas d'un employeur; cas d'un ancien salarié.*
2. *Cas d'un salarié.*
3. *Cas de contestation sur le salaire correspondant à la fonction.*

Article 18 Fonction à l'embauche

1. Lors de son embauche, le salarié se voit attribuer une fonction correspondant à l'emploi pour lequel il a été nommé en tenant compte des fonctions qu'il a occupé auparavant, ainsi que des années d'expérience qu'il a acquises dans cette fonction dans le cadre de la présente Convention Collective ou dans le cadre d'autres conventions. Pour le calcul des années d'expérience, il n'est pas tenu compte des interruptions de travail supérieures à deux ans.
2. Si l'expérience professionnelle n'a pas été acquise dans la même fonction, mais dans une fonction équivalente, l'employeur peut placer le salarié à un échelon inférieur pendant une année au maximum en tenant compte des années d'expérience. Au bout d'un an le salarié est placé à la fonction et à l'échelon convenus, en tenant compte des années d'expérience.
3. A l'embauche, l'employeur peut placer le salarié à un échelon inférieur. Après la période d'essai, le salarié prendra l'échelon d'après les critères du paragraphe 1 de cet article avec effet rétroactif.

Article 19 Attribution d'un échelon supérieur

1. L'employeur peut attribuer au salarié un salaire supérieur à celui de l'échelon auquel le salarié aurait droit compte tenu de son ancienneté.
- 2.a) Le salarié a droit après chaque année normalement accomplie à un degré supérieur et au salaire correspondant.
 - b) Si l'employeur démontre que le travail n'a pas été effectué par le salarié de façon satisfaisante et qu'il ne souhaite pas en conséquence attribuer le degré supérieur d'un échelon, il en informera le salarié au moins un mois à l'avance par écrit.
3. a) Au moment de l'embauche, les salariés âgés de plus de 22 ans peuvent se voir attribuer un salaire plus élevé que celui prévu par l'échelle des salaires et des fonctions.
 - b) *Pour les salariés de moins de 22 ans il est possible de prendre la même mesure.*
4. L'application des paragraphes 1, 3 a) et b) ne dispense pas un employeur du respect des paragraphes 2 a) et b).

Article 20 Modification de fonction**A. Placement dans un emploi inférieur.**

Le salarié qui se voit attribué hors de sa volonté un emploi inférieur à celui qu'il exerçait initialement est classé dans la fonction correspondante à son nouvel emploi après 13 semaines.

La différence de salaire est comblée (.....)

Cette règle ne s'applique pas à un salarié de plus de 50 ans ou ayant plus de 25 ans d'ancienneté dans la même entreprise.

B. Correction d'une erreur de classification.

Une erreur de classification est corrigée de la façon suivante:

- a) s'il s'agit d'une erreur de classification à un échelon supérieur, la correction s'opère dès réception du courrier par le salarié,

b) s'il s'agit d'une erreur de classification à un échelon inférieur, la correction est réalisée par l'attribution d'une augmentation personnalisée.

C. Placement dans une classe supérieure.

Le salarié, qui a été placé dans une classe supérieure par changement de son emploi habituel est placé à l'échelon correspondant à partir de la première semaine pleine.

D. Apprentis.

Les apprentis, qui suivent une formation reconnue, reçoivent un salaire égal aux 4/5 du "salaire jeunesse" s'ils fréquentent l'école un jour par semaine, et 3/5 pour un enseignement sur 2 jours.

Chapitre IV SALAIRES DE FONCTION

Article 21 Salaires de fonction *Tableaux des salaires au 1er janvier 1986.*

Article 22 Salaires des jeunes travailleurs

1. Pour les salariés de 21 ans et moins, on applique les règles suivantes: (au 1er janvier 1987)

15 ans - 30 %	19 ans - 52,5 %
16 " - 34,5 %	20 " - 61,5 %
17 " - 39,5 %	21 " - 72,5 %
18 " - 45,5 %	

2. Un jeune salarié possédant une formation de conducteur conforme à la législation, est classé à l'échelon 0 de la fonction conducteur avec 70% du salaire.

3. *Précisions pour les jeunes salariés soumis à la C.C.N. de 1983.*

4. *Cas des jeunes de 22 ans et n'ayant pas la formation de conducteur.*

Article 23 Calcul des salaires

1 a) Les salaires de référence se calculent sur 160 heures pour une période de 4 semaines ou 174 heures par mois

b) La règle mentionnée au § 1(a) signifie que la semaine est calculée sur un minimum de 40 heures d'amplitude.

2 a) Le calcul des salaires prend en compte les heures suivantes consacrées respectivement à:

- A. la conduite,
- B. le chargement et le déchargement / la conduite des appareils de manutention,
- C. les temps d'attente,
- D. les formalités de passage en douane,
- E. les activités diverses liées à la profession,
- F. les passages sur les ferrys, les trains en trafic international entre 8 h et 18 h., ainsi que les passages sur les bacs en trafic national,
- G. les repos incluant les repas,
- H. les corrections de temps.

b) Le calcul du salaire se fait à partir des feuilles de travail comprenant les points A à G diminués du temps consacré aux repos (y compris les repas), et du temps résultant des corrections.

c) le relevé des temps doit être effectué sous la responsabilité de l'employeur à partir des feuilles de travail. Le modèle de cette feuille de travail est annexé à la présente Convention Collective (Annexe X).

- d) La feuille de travail doit contenir au moins les points A à H.
- e) Le modèle de la feuille de travail utilisée dans l'entreprise doit avoir l'agrément du Conseil de Surveillance du T.R.M.
- f) Le salarié reçoit après contrôle par l'entreprise un double de la feuille de travail signé par l'employeur.
- g) L'entreprise doit conserver les feuilles de travail au moins un an.
- h) Les disques du tachygraphe doivent être joints aux feuilles de contrôle.

3 a) L'employeur peut normaliser le nombre d'heures de travail en se basant sur la pratique courante de l'entreprise, en respectant les obligations sociales et économiques et en informant, après consultation du Comité d'Entreprise, l'Association de Surveillance du T.R.M.

b) Si les raisons ayant amené à une normalisation changent, il convient de réviser les règles de normalisation.

c) L'application d'une règle de normalisation ne dispense pas l'employeur de faire remplir les feuilles de travail.

d) Dans tous les cas, toute règle de normalisation doit être déposée 2 semaines après sa signature pour enregistrement au Conseil de Surveillance du T.R.M.

Chapitre V HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article 24 Définition

1. Sont dites "heures supplémentaires" les heures dépassant 40 heures d'amplitude par semaine hors samedi et dimanche.
2. Pour le personnel roulant ou les doubles équipages, les "heures supplémentaires" sont les heures qui dépassent 40 heures d'amplitude par semaine ne se situant ni le samedi après 7 heures ni le dimanche.
3. Pour les travailleurs occasionnels, les heures supplémentaires sont celles qui dépassent 8 heures d'amplitude par jour.

Article 25 Rémunération des heures supplémentaires

A. Règle générale.

1. Les heures supplémentaires sont arrondies à la demi-heure supérieure; tout temps ne dépassant pas 15 minutes n'est pas pris en compte.
2. Les heures supplémentaires ne sont pas dues si elles sont réalisées en vertu d'une autorisation spéciale ou si elles résultent d'un retard imputable au conducteur.
Les heures de dépassement du à des incidents de trafic comptent comme heures supplémentaires.
3. *Tout retard imputable au conducteur ne peut être comptabilisé comme heure supplémentaire.*

B. Rémunération.

1. Les heures supplémentaires donnent lieu à majoration de 30 %.
2. *Personnel administratif.*

Article 26 Règle obligatoire du temps pour temps

A. Compensation "temps pour temps"

1. Toute heure de travail, accomplie entre le lundi et le vendredi au delà d'un plafond de 220 heures calculées sur quatre semaines donne lieu à un repos compensateur.
2. En dérogation aux dispositions du paragraphe 1, un employeur peut modifier le plafond des 220 heures et fixer ce plafond à 230 heures calculées sur quatre semaines, sous réserve de ne le faire qu'une seule fois au cours de la durée de validité de la présente Convention Collective.

3. Pour les membres d'un double équipage le plafond des heures (.....) est de 240 heures.
 4. Pour les salariés conduisant tantôt en double, tantôt en simple équipage, la norme à appliquer sur quatre semaines est respectivement de 240 et 230 heures.
 5. Chaque heure dépassant les plafonds visés aux paragraphes 1 à 4 donne droit à une heure de repos compensateur.
 6. La compensation en temps doit s'effectuer dans les 12 semaines suivant la période de dépassement.
 7. Autant que possible, les repos compensateurs seront regroupés sur une période de trois jours consécutifs.
 8. Mode d'attribution des repos compensateurs, selon les seuils respectifs :
 - .Pour 11 heures réalisées au delà de 220 heures: 1 jour de congé rémunéré sur la base de 11 heures;
 - .Pour 11 heures 1/2 réalisées au delà de 230 heures: 1 jour de congé rémunéré sur la base de 11 heures 1/2;
 - .Pour 12 heures réalisées au delà de 240 heures: 1 jour de congé rémunéré sur la base de 12 heures.
- Le salarié peut à sa demande prendre les repos compensateurs qui lui sont dûs par période de 8 heures.
9. Les repos compensateurs ne peuvent être attribués pendant les jours où il n'y a pas de travail dans l'entreprise.
 10. La prise des jours de repos compensateurs doit se faire par accord mutuel entre employeur et salarié.
 11. L'employeur doit marquer sur le bulletin de salaire le nombre d'heures de compensation à prendre ou prises dans la période.

B. Compensation volontaire.

1. L'employeur peut fixer, après accord avec les organisations patronales et ouvrières, un plafond inférieur à celui visé au paragraphe A 1 et 3, mais cette possibilité ne peut pas être conduite à fixer un plafond inférieur à 160 heures pour une période de 4 semaines.
2. En ce cas, les paragraphes A 6, 7 et 9 à 11 restent en vigueur.
3. Chaque heure supplémentaire réalisée dans le cadre de la compensation volontaire entre 160 heures et le plafond visé au paragraphe A 1 et 3 donne droit à l'attribution de 1,3 h. de repos, ou 1h de repos compensateur et 30 % de salaire supplémentaire.
4. Cette compensation volontaire doit être ratifiée par un accord d'entreprise et transmis au Conseil de Surveillance du T.R.M.

Chapitre VI TRAVAIL SAMEDI - DIMANCHE ET JOURS FERIES

Article 27 Rémunération des heures travaillées le samedi

1. Toute heure travaillée le samedi donne lieu à une rémunération majorée de 50 %.
2. Pour le personnel roulant en double équipage la majoration de 50 % entre en application à partir de 7 h.

Article 28 Travail le dimanche et les jours de fêtes

A. Rémunération.

1. Tout temps travaillé le dimanche donne lieu à une rémunération majorée de 100 %.
2. Un jour férié travaillé ne coïncidant pas avec un dimanche, ouvre droit à rémunération et à un jour de repos compensateur rémunéré. Ce jour de repos doit être pris dans un délai de huit semaines. La rétribution financière de ce jour est effectuée sur la base de 8 heures.

B. Week-end.

Le personnel roulant a droit par année calendaire à 26 week-ends de repos, comprenant 45 heures consécutives et se situant entre le vendredi 12 h et le lundi 12 h.

Chapitre VII COMPLEMENTS DE REMUNERATION
-----**Article 29 Primes d'ancienneté**

Tout salarié qui avait droit au 1 janvier 1978 à une prime d'ancienneté pour une présence continue de 25 ans dans l'entreprise reçoit jusqu'à sa retraite un complément salarial annuel de 450 florins.

Article 30 Travail en équipe

1. On comprend par "travail en équipe" l'exécution permanente de travaux par roulement. Pour qu'il y ait travail par équipe, il faut qu'au moins deux équipes se relayent sur 24 heures pendant 5 jours au cours d'une semaine calendaire ou pendant 10 jours au cours de deux semaines calendaires et cela sur une période d'au moins 4 semaines.
2. Un salarié faisant partie des services techniques et administratifs a droit à une prime pour :
 - un roulement sur deux services (matinal et soirée) de 7,5 %,
 - un roulement sur deux services (jour et nuit) de 10 %,
 - un roulement sur trois services de 12,5 %.
3. Si l'entreprise versait au 1 avril 1979 une prime supérieure, cette prime demeure en vigueur.
4. Si une entreprise institue un roulement par équipe, elle doit établir un règlement adéquat et payer les primes correspondantes. Elle transmettra ce règlement au Conseil de Surveillance du T.R.M.

Article 31 Cotisation au fonds de retraite

Les salariés qui payent plus de 7,5 % de leur salaire à une caisse de retraite ont droit à un complément de salaire de 50,40 florins par 4 semaines ou 54,80 florins par mois.

Article 32 Prime de rendement

Le Conseil de Surveillance du T.R.M. peut autoriser les entreprises, qui attribuaient à leur personnel (roulant ou non) avant le 1er janvier 1973 une prime de rendement de plus de 6%, à continuer à leur attribuer une prime comprise entre 0 et 2%.

Article 33 Travail avec des matières dangereuses ou toxiques

L'employeur est autorisé à attribuer une prime de 47,76 florins par quatre semaines ou 54,94 florins par mois aux salariés qui manipulent des matières dangereuses ou toxiques.

Chapitre VIII FRAIS DE DEPLACEMENTS

Article 34

A. Frais de trajet domicile-travail .

1. Le salarié qui exécute un travail hors de son lieu d'attache habituel et pour lequel l'entreprise n'a pas mis en place de dispositions spéciales, a droit au remboursement intégral de ses frais de déplacements.

2.a) L'entreprise qui change de lieu de domiciliation et demande à ses salariés de se déplacer, doit indemniser son personnel pour le voyage et/ou pour le déménagement selon les normes fiscales en vigueur.

b) Si dans le cas du paragraphe 2 a, les frais de voyage se produisent de façon constante, l'entreprise est tenue de rembourser ces frais pendant une année sur la base du salaire horaire correspondant au salaire de fonction, sans que pour autant ces heures puissent être comptabilisées comme heures supplémentaires.

B. Frais de déplacements.

1. Dispositions générales.

A partir du 1er janvier le remboursement des frais se fait selon le calcul suivant:

en cas d'absence sur 1 jour: entre 00.00 h. et 06.00 h.: 4.60 fl. par heure
 entre 06.00 h. et 18.00 h. : 0.80 fl. par heure
 entre 18.00 h. et 24.00 h. : 3.80 fl. par heure

en cas d'absence sur plusieurs jours: le premier jour:
 entre 00.00 h. et 06.00 h. : 4.60 fl. par heure
 entre 06.00 h. et 12.00 h. : 0.80 fl. par heure
 entre 12.00 h. et 18.00 h. : 2.05 fl. par heure
 entre 18.00 h. et 24.00 h. : 3.80 fl. par heure

et les jours suivants:
 entre 00.00 h. et 06.00 h. : 4.60 fl. par heure
 entre 06.00 h. et 12.00 h. : 1.65 fl. par heure
 entre 12.00 h. et 18.00 h. : 2.05 fl. par heure
 entre 18.00 h. et 24.00 h. : 3.80 fl. par heure

le maximum sur 24 heures au 1 janvier 1987 est de 72, 60 florins.

2. Voyage à l'étranger: augmentation journalière de 36,30 florins.

3. Indexation des remboursements de déplacements : au 31 décembre 1987 les indemnités seront indexées sur les prix C.B.S. d'octobre 1987 par rapport à octobre 1986.

Chapitre IX ABSENCES

Article 35

1. Jours d'absence.

Définition et références: art. 8 et 36.B.

2. Absences rémunérées

a) préparation du mariage civil.....	1 jour
b) mariage - du salarié.....	2 jours
- d'un membre de la famille.....	1 jour
c) accouchement de l'épouse.....	1 jour
d) décès - conjoint, enfant.....	4 jours
- parents, beaux-parents.....	2 jours
- autre membre de la famille.....	1 jour
e) ordination sacerdotale d'un enfant, frère.....	1 jour

- f) vœux religieux enfant, frère, soeur..... 1 jour
- g) - 25, 40 ans de mariage du salarié..... 1 jour
- 25, 40, 50 ans de mariage des parents..... 1 jour
- h) 25, 40, 50 ans de service du salarié..... 1 jour
- i) déménagement..... 2 jours
- j) départ de l'entreprise..... 1 jour
- k) obligation publique non-rémunérée..... 12 heures
- l) examen professionnel..... temps nécessaire
- m) consultation d'un médecin, dentiste, etc..... temps nécessaire
- n) élections publiques..... temps nécessaire
- o) activités d'une organisation prof.syndicale..... temps nécessaire

Le bureau d'une organisation syndicale professionnelle peut demander à un employeur d'accorder un jour d'absence rémunéré par an par portion de 10 adhérents dans l'entreprise.

Le nombre des adhérents est arrondi à la dizaine supérieure, à l'exception de la première dizaine.

Le nombre maximum de jours par entreprise est de 20 jours travaillés.

- p) participation à une session de préparation à la retraite pour les salariés de 60 ans et plus: une semaine annuellement.

3. Absences non-rémunérées :

- a) participation à un organe exécutif d'une association officiellement reconnue, sous réserve que cette participation ne nuise pas aux intérêts de l'entreprise;
- b) rappel pour obligations militaires;
- c) participation aux commissions paritaires de la branche dans la limite de 6 jours par an et sous réserve que cette absence ne nuise pas aux intérêts de l'entreprise;
- d) activité dans une organisation syndicale non prévue à l'article 35 § 2 alinéa (o)
Les syndiqués d'une entreprise où une organisation syndicale n'atteint pas le quorum requis peuvent participer aux activités de leur organisation à raison de 1 jour par an sous réserve que cette absence ne nuise pas aux intérêts de l'entreprise. L'organisation syndicale peut déclarer les pertes de salaires de ces salariés dans le cadre de l'Association pour la Formation du Personnel des Transports.

Chapitre X CONGES

Article 36

A. Congés.

1. Conformément à la Loi sur les Congés payés du 14.7.66, le droit aux congés payés s'applique selon les dispositions visées aux paragraphes 2 à 4.

2. La période donnant droit aux congés s'étend du 1 janvier au 31 décembre.

3. Durée annuelle des congés:

a) durée normale des congés :

salariés de 16 ans et moins :	26 jours
salariés de 17 et 18 ans :	24 jours
salariés de 19 à 39 ans :	22 jours
salariés de 40 à 44 ans :	23 jours
salariés de 45 à 49 ans :	24 jours
salariés de 50 à 54 ans :	25 jours
salariés de 55 à 59 ans :	26 jours
salariés de 60 ans et plus :	27 jours

- b) durée des congés selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise:
- salariés ayant 10 ans d'ancienneté: 23 jours.
 - salariés ayant 15 ans d'ancienneté: 24 jours
 - salariés ayant 20 ans d'ancienneté: 25 jours
 - salariés ayant 25 ans d'ancienneté: 26 jours
 - salariés ayant 30 ans d'ancienneté: 27 jours

c) Le nombre de jours de congés auxquels le salarié a droit, est déterminée d'après l'âge du salarié ou selon son ancienneté dans l'entreprise. Dans tous les cas le nombre de jours le plus élevé prévaut.

d) Le salarié a droit au nombre de jours de congés énumérés sous a) et b) à partir du 1er juillet de l'année en cours.

4. Le salarié n'a pas droit aux congés en cas d'inexécution du travail prévu par son contrat. (c.f. Code du Droit Civil, article 1638).

B. Jours libres.

1. A partir du 1 juillet 1987 le salarié a droit à 5 jours libres par an.
2. *Accord entre salarié et employeur sur ce point.*
3. *La négociation paritaire en 1987 abordera ce sujet..*

Recommandations

- *en cas d'invalidité dépassant deux ans;*
- *5 a et b : application concrète des jours travaillés/ jours de congés.*
- *6 a à g : applications concrètes pour les conducteurs routiers.*
- *7 : en cas de démission.*
- *8 a à c : applications administratives.*

Article 37 Congé des apprentis (....)

Article 38 Rémunération des Congés Annuels (....)

Chapitre XI FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERMANENTE

Article 39 *c.f. annexes C.C.N. et statuts de "l'Association pour la Formation."* (....)

Chapitre XII APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Article 40 Conseil de Surveillance du T.R.M

1. Afin de promouvoir un climat social et économique favorable dans la branche et afin de régulariser une avancée sociale dans les transports routiers, une Association dénommée "Conseil de Surveillance du T.R.M." est instituée.

2. L'association, citée au paragraphe 1, est mandatée par les parties signataires de la présente Convention pour veiller à l'application les dispositions de la présente Convention et pour prendre toutes mesures nécessaires pour les faire respecter.

3. Les statuts de l'Association (c.f. annexe I de la présente convention collective) et le règlement intérieur de l'association font intégralement partie de présente Convention collective.

4. Toute mention dans la présente Convention d'un jugement du Conseil de Surveillance implique un jugement écrit du dit conseil.

5. Le bureau du Conseil de Surveillance est mandaté par les signataires de la présente Convention pour sanctionner toute infraction à la présente Convention par recours internes ou externes.

6. Si un employeur, après qu'ait été constatée une application contestable de la présente Convention dans son entreprise (..) ne justifie après 15 jours cette pratique, il se met en infraction à l'encontre du Conseil de Surveillance et est passible d'une amende d'un montant "B".

("B" = A x W x 1 florin A: contribution annuelle de l'entreprise au Conseil de Surveillance, ou 0,75% de la masse salariale, ou un somme forfaitaire décidée par le Conseil. W: le nombre de semaines durant lesquelles l'infraction est constatée)

7. *Les frais d'une procédure interne ou devant un tribunal compétant sont à la charge de l'entreprise accusée.*

8. *Procédure par laquelle le Conseil se désiste des procédures prévues au paragraphe 5 en vue d'un arrangement à l'amiable.*

Chapitre XII DISPOSITIONS FINALES

Article 41 Protection des représentants des organisations professionnelles syndicales (....)

Article 42 Cas de fusion de deux entreprises (....)

Article 43 Défaillance d'une entreprise (....)

Article 44 Conflits entre les parties signataires (....)

Article 45 Accords d'entreprise (....)

Article 46 Conflits entre partenaires sociaux

1. *Renvoi devant une Commission de Conciliation.*

2. *Possibilité d'appel auprès d'un tribunal après décision de la Commission de Conciliation.*

3. *Règlement intérieur de la Commission de Conciliation: Annexe 2.*

4. *Engagement des parties signataires à respecter les décisions de la Commission de Conciliation.*

Article 47 Programme de travail pour 1987 (....)

Article 48 Dénonciation de la Convention Collective (....)

Article 49 Durée de la Convention Collective

La présente Convention Collective entre en vigueur le 1 janvier 1987 et expire le 31 décembre 1987.

TITRES DES ANNEXES

Annexe	I.	Statuts du "Conseil de Surveillance du T.R.M."
Annexe	II.	Fonctionnement de la "Commission de Conciliation".
Annexe	III.	Fonctions et Emplois.
Annexe	IV.	Procédure de fixation des fonctions et emplois.
Annexe	V.	Règlement intérieur de la "Commission Fonctions et Emplois dans le T.R.M."
Annexe	VI.	Modèle de feuille de paie .
Annexe	VII.	Assurance décès.
Annexe	VIII.	Rapatriement d'une dépouille.
Annexe	IX.	Maladie et Accident à l'étranger.
Annexe	X.	Modèle de feuille de travail .
Annexe	XI.	Modèle de contrat de travail.
Annexe	XII.	Contenu d'un règlement intérieur d'entreprise.
Annexe	XIII.	Droit de démission et de licenciement individuel.

CONVENTION COLLECTIVE DES TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS

(collectieve arbeidsovereenkomst voor Toerwagenritten, Ongeregeldvervoer, Groepsvervoer, Pendelvervoer)

1er Janvier 1986 - 31 Décembre 1988

PARTIES CONTRACTANTES :

F.N.O.P.(Association des organisations néerlandaises de transport de personnes),

K.N.V.T.O.(Association royale néerlandaise des entreprises de transport).

D'UNE PART,

Vervoersbond FNV (Fédération transport de la Confédération néerlandaise des syndicats),

Vervoersbond CNV (Fédération transport de la Confédération chrétienne des syndicats néerlandais)

D'AUTRE PART.

Article 1 Champ d'application

*Toute entreprise membre des organisations nommées ci-dessus;
Et après extention, toute entreprise de transport routier de voyageurs entrant dans le champ
d'application de la présente Convention collective à l'exception des transports urbains.*

Article 2 Définitions

Dans la présente Convention Collective on comprend par:

- a) employeur: (.....)
- b) salarié: (.....)
- c) employé occasionnel: tout salarié qui, sur la base d'un contrat écrit conforme aux prescriptions de l'annexe D, exerce un emploi occasionnel;
- d) employé à temps partiel: tout salarié qui a signé avec un employeur un contrat dont l'exécution ne s'étend que sur une partie seulement (prédéterminée ou non) des heures légales de travail;
- e) organisation d'employeurs: (.....)
- f) organisation d'employé : (.....)
- g) lieu de travail:
lieu où le salarié prend habituellement son travail et le termine,
lieu où se trouve le garage de l'entreprise où le salarié prend et termine habituellement son travail
lieu où le salarié prend son travail et le termine conformément au contrat de travail ,
circonscription distante de 10 km maximum du lieu de la prise de travail, mentionnée aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus
- h) service d'autobus: ligne régulière de transport de personnes ne comprenant en aucun cas un service mentionné sous i, j, k, et l;
- i) transport de groupes: service régulier d'un groupe de personnes ne comprenant pas le transport

- des personnes mentionné sous k;
- j) service irrégulier: transport de personnes n'ayant pas d'horaire régulier et ne comprenant pas de transport de personnes mentionné sous k;
 - k) voyage touristique: voyage régulier ou non en autocar, organisé pour offrir un service entre deux endroits définis;
 - l) service navette: transport internationaux de voyageurs groupés au moment du départ pour une même destination;
 - m) semaine calendaire: période de 7 jours consécutifs commençant le lundi à 0 h. et terminant le dimanche à 24 h;
 - n) jour férié: période de 24 heures consécutives (...)

Article 3 Objets de négociations durant la période contractuelle (.....)

Article 4 Fusion et réorganisation d'entreprise (.....)

Article 5 Semaine ouvrable

Pour la présente Convention collective la semaine ouvrable comprend 5 jours; chaque semaine comporte donc 2 jours libres.

Article 6 Calcul du salaire horaire

1. Pour le calcul du salaire horaire le salaire de référence est divisé par 173.
2. Pour le calcul du salaire hebdomadaire le coefficient appliqué est de 4,348.
3. Pour le calcul du nombre de jours de repos, les coefficients à appliquer sont les suivants: 2 pour une semaine, 8 pour 4 semaines 8 et $8 \frac{2}{3}$ pour un mois.

Article 7 Jours fériés

1. Les fêtes reconnues sont:
.Nouvel An, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte et les deux jours de Noël;
.Les fêtes nationales rémunérées: l'Anniversaire de la Reine, et les jours décrétés fériés par les autorités publiques.
2. Sous condition que le jour férié ne coïncide pas avec un samedi ou un dimanche, un jour férié travaillé ou un jour de repos compensateur coïncidant avec un jour férié sont récupérés par un jour de repos compensateur ou par une compensation financière égale à 8 heures de salaire.
Ces compensations demeurent soumises à cotisation sociale.
Le repos compensateur doit être pris avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 8 Temps partiel

- (1) Toutes les dispositions de la convention sont applicables au personnel à temps partiel.
- (2) Les salaires sont calculés d'après la nomenclature des emplois.
- (3) Le nombre d'heures travaillées par semaine ou par mois est fixé par accord mutuel.
- (4) Les congés sont attribués proportionnellement aux heures travaillées.
- (5) Les heures supplémentaires sont celles dépassant les 40 heures hebdomadaires.
- (6) L'article 18 B. n'est pas applicable aux salariés à temps partiel.

Article 9 Employés occasionnels

- (1) Toutes les dispositions de la présente Convention sont applicables aux employés occasionnels, ainsi que les dispositions énumérées ci-dessous.
- (2) *Le calcul du salaire s'effectue au prorata des heures travaillées.*
- (3) *Le nombre des heures à travailler est défini par accord mutuel.*
- (4) *Afin de prendre en compte le droit à congés payés le salaire est majoré de 8 %*
- (5) *Les heures supplémentaires sont celles dépassant les 40 h. hebdomadaires*
- (6) *Les articles 1639 e et f du Code Civil ne sont pas applicables aux employés occasionnels.*
- (7) *Un contrat de travail doit être rédigé pour les employés sédentaires occasionnels: cf Annexe 6.*

Article 10 Employés saisonniers

Toutes les dispositions de la présente Convention Collective sont applicables aux employés saisonniers, ainsi que les dispositions énumérées ci-dessous.

- (1) *Le contrat de travail ne couvre que la saison en cours.*
- (2) *Le temps de service "saisonnier" comporte les jours fériés, les temps compensateurs et autres jours fériés selon les dispositions prévues par le contrat.*
- (3) *Si un employé saisonnier n'est pas en mesure, à la suite d'une maladie, de prendre tout ou une partie des jours fériés ou des repos compensateurs, prévus à l'alinéa 2, durant son contrat de travail, il bénéficiera pour la partie non prise d'un salaire de 135 % à la fin du contrat de travail saisonnier.*
- (4) *En cas de maladie, la compensation salariale est versée sur 14 jours selon les dispositions de l'article 28,3, a, alinéa 2.)*

Article 11 Obligations des Employeurs (.....)

Article 12 Obligations des Employés (.....)

Article 13 Contrôle médical

- (1) *Obligation du contrôle médical.*
- (2) *Obligation d'un contrôle médical annuel pour tout conducteur de + 55 ans.*
- (3) *Frais du contrôle: à charge de l'entrepreneur*

Article 14 Rémunérations des Personnels sédentaires et techniques (.....)

Article 15 Nomenclature des Personnels sédentaires et techniques (.....)

Article 16 Rémunérations des Personnel de Conduite et d'Accompagnement

- (1) *Tableau de salaires: voir annexe 2*
- (2) *A l'embauche, le salarié est classé dans la fonction correspondant à son emploi selon la nomenclature avec l'ancienneté qu'il a acquise professionnellement dans cet emploi.*
- (3) *Personnel saisonnier : si le salarié a effectué plusieurs contrats dans la même entreprise, son ancienneté est calculée en cumulant les temps de service de ses différents contrats.*
- (4) *Trajets sans guide-accompagnateur:*
 - a) *si plusieurs trajets s'effectuent dans la même journée sans guide-accompagnateur, à l'exception des services navettes, le conducteur a droit à un supplément de fl. 25 brut par jour;*
 - b) *si l'autocar est conduit par un double équipage, le supplément mentionné à l'alinéa (a) est partagé*

entre les deux membres de cet équipage;

c) si le supplément mentionné à l'alinéa a) est compris dans le salaire brut, l'employeur n'est pas obligé de le verser; par contre, si le salaire brut n'atteint pas le minimum requis, le versement est obligatoire.

Article 17 Calcul des rémunérations du personnel roulant

(1) La base du calcul des rémunérations est constitué par le temps de travail.

(2) Les rémunérations du personnel de conduite sont basées sur une moyenne de 40 heures par semaine.

(3) La moyenne de la durée de travail sur une semaine est calculée sur une période de 4 semaines ou d'un mois calendaire.

Article 18 Calcul de la durée de travail du personnel de conduite

A. Dispositions générales.

(1) Amplitude: l'amplitude est le temps s'écoulant entre le moment de prise de service et la fin de ce service.

(2) Temps de travail: le temps de travail pour le personnel de conduite est le temps consacré à la conduite et à toute autre activité annexe à la conduite.

(3) Repos: le temps de repos est toute période de 8 heures ou plus située entre deux amplitudes, pendant laquelle le salarié peut disposer librement de son temps. Ce temps est d'au moins 8 heures consécutives.

B. Transport de Groupes.

(1) Le personnel de conduite en transport de groupes, a droit à une prime d'interruption si cette interruption dure plus d'une heure et si le temps de service ne dépasse pas 12 heures. Si le temps de service dépasse 12 heures et s'il y a plusieurs interruptions, il a droit au maximum à deux primes d'interruption.

(2) La prime d'interruption mentionnée dans l'alinéa précédente n'est pas attribuée en cas d'interruption de plus de 8 heures.

(3) 61 minutes sont décomptées de toute période d'amplitude pour la détermination du temps de travail.

(4) La prime d'interruption est 20,40 fl.

C. Voyages Touristiques et Services occasionnels.

(1) Le temps passé en prestation de travail par le personnel roulant pour les voyages de 1 à 3 jours est toujours comptabilisé pour 5/6 de la durée de l'amplitude globale réalisée.

(2) Pour les voyages de plus de 3 jours le temps de travail est comptabilisé de la façon suivante:

- pour le premier et dernier jour du voyage, 5/6 du temps de l'amplitude réalisée telle qu'enregistrée sur les disques du chronotachygraphe sans qu'elle puisse être inférieure à 8 heures par jour;
- pour les autres jours 8 heures par jour (voir Annexe 7 de la présente Convention Collective).

D. Service Navette et Lignes Internationales.

(1) Le temps de travail exécuté par un simple équipage est comptabilisé pour 5/6 de la durée de l'amplitude globale réalisée et pour un double équipage 3/4 de l'amplitude réalisée.

Le temps d'amplitude intègre le temps nécessaire au transport vers le lieu de prise en charge de la clientèle et le retour de ce lieu.

(2) Pour les services navette et les lignes internationales on ne comptabilise pas pour la rémunération le temps de repos entre deux amplitudes, même si ce temps comporte moins de 8 heures.

Article 19 Règles du "Temps pour Temps"**A. Compensation des jours de repos.**

- (1) Si, sur une période de 4 semaines ou d'un mois, un salarié n'a pas bénéficié de 8 ou 8 2/3 jours de repos comme indiqué à l'article 5, le temps de travail comptabilisé sur le bulletin de paye est réduit de 8 heures par jour de repos non pris.
- (2) Chaque période de 8 heures de repos en retard est compensée avant le 31 mars de l'année suivante par autant de période de repos payé.

B. Règle obligatoire "Temps pour Temps".

- (1) En dehors des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, toute période de travail réalisée au delà du plafond de 213 h. par mois (196,6 h par 4 semaines) au cours de la période du 1er avril au 30 septembre est compensée par une période équivalente de temps de repos compensateur. Pour la période du 1er octobre au 31 mars tout temps dépassant 183 h. par mois (168,9 h par 4 semaines) est compensée par autant de temps de repos compensateur.
- (2) Toute heure réalisée au delà des plafonds de 213 h, de 196,6 h ou de 183 h, de 168,9 h donne droit à une heure rémunérée de repos.
- (3) La compensation en temps est accordée avant le 31 mars de l'année suivante sur le lieu de résidence soit par journée entière soit par demi-journée au choix du salarié. La compensation une fois attribuée ne peut être retirée qu'avec l'accord express du salarié.
- (4) Chaque demi-journée ou journée entière prise en vertu du précédent article donne lieu au paiement de 4 ou 8 heures de travail et à la réduction d'un temps équivalent sur le crédit de repos compensateur.
- (5) Un repos compensateur ne peut être attribué pendant les jours fériés, ou les fêtes locales.
- (6) L'employeur fixe les dates des jours de compensation en accord avec le salarié. Cet accord doit être conclu au moins 24 heures avant le premier jour de repos compensateur.
- (7) L'employeur doit inscrire sur le bulletin de paye le nombre d'heures de repos compensateur à prendre (.....)

C. Règle facultative de la compensation "Temps pour Temps" (.....)

Un accord d'entreprise peut abaisser le seuil de 213 heures sans le réduire au dessous de 173 heures

D. Personnel de conduite embauché après le 1er janvier (.....)**E. Dispositions générales.**

- (1) L'application des règles A à D ne peut en aucun cas diminuer le temps de travail à moins de 173 h. par mois ou 160 h sur 4 semaines.
- (2) Si un employeur demande à être dispensé des dispositions du présent article, les parties signataires exigeront en cas d'accord un supplément salarial d'au moins 35% sur les heures à compenser.

Article 20 Définitions des heures supplémentaires

- (1) Personnel sédentaire: les heures supplémentaires sont celles dépassant la durée de travail hebdomadaire de 40 h.
- (2) Personnel de conduite: les heures supplémentaires sont celles dépassant la moyenne de 40 h. hebdomadaires calculées sur un mois calendaire ou 4 semaines consécutives.
- (3) Calcul des heures supplémentaires : Pour l'application de l'article 21 ci-après, la durée des heures supplémentaires est arrondie à la demie-heure supérieure, les périodes de moins de 15 minutes ne sont pas prises en compte.

Article 21 Rémunérations des heures supplémentaires

Toute heure supplémentaire est rémunérée en intégrant les revalorisations suivantes :

- (1) Pour le personnel sédentaire:
 - a) pour les jours ouvrables: 30 %.
 - b) pour le samedi.....: 50 %.
 - c) Pour le dimanche et jours fériés.....: 100 %.
- (2) Pour le personnel roulant: 35 % pour tous les jours.

Article 22 Exceptions à la rémunération des heures supplémentaires (.....)

Article 23 Frais de voyage

Les frais de voyage d'un employé sont remboursés d'après les factures réelles, à défaut d'autre moyen de remboursement.

Article 24 Suppléments pour diplômes (.....)

Article 25 Prime d'irrégularité

- (1) Personnel technique et non-roulant (.....).
- (2) Conducteurs: tourisme, services irréguliers, navettes, lignes internationales.
 - a) pour tout service le samedi, le dimanche et les jours fériés: 30,11 fl ;
 - b) si le service ne prend qu'une demi-journée: 15,06 fl .
- (3) Conducteurs: transports de groupes:
 - a) 2,13 fl pour les heures de travail situées entre 20 h. et 06 h. du lundi au vendredi;
 - b) 3,21 fl pour les heures de travail situées entre 00 h. et 24 h. le samedi, dimanche et jours fériés

Article 26 Lignes régulières

- (1) *Négociation des problèmes du secteur.*
- (2) Pour le personnel roulant la rémunération conventionnelle est augmentée de 6,18 %.
- (3) Services pendant un jour initialement prévu pour le repos;
 - a) le travail pendant un jour initialement prévu pour le repos ne peut avoir lieu sans l'accord du salarié et sans être requis par la nécessité d'assurer le service des lignes;
 - b) prime pour un travail effectué un jour de repos: augmentation de 35 % du salaire de base; repos compensateur équivalent dans une période de 21 jours (.....);
 - c) si le repos compensateur n'est pas possible, le travail un jour de repos est rémunéré par une augmentation de 100 % par heure travaillée;
 - d) les normes indiquées en b) et c) s'appliquent seulement si le travail un jour de repos se situe dans les 8 jours après l'inscription du jour de repos sur le tableau de service;
 - e) ces normes ne s'appliquent pas s'il y a changement de la date du jour de repos par consentement mutuel (.....)
- (4) Prime d'irrégularité :
 - 4,80 fl par heure pour le travail du lundi au vendredi entre 19 h et 6 h.
 - 4,80 fl par heure le samedi - 7,22 fl par heure le dimanche et jours fériés (.....)
- (5) Prime d'interruption : 20,83 fl par service (.....)
- (6) Congés exceptionnels rémunérés : 12 jours par an.

Article 27 Frais de déplacement

- (1) Déplacement d'une journée: dîner 15,30 fl - chambre et petit déjeuner 33,73 fl - déjeuner 9,37 fl
 (2) Déplacement de deux jours ou plus: durant la période de son absence l'employeur versera au salarié un dédommagement qui lui permet de couvrir l'hébergement, les trois repas et une consommation durant la journée.

Article 28 Indemnités pendant une période d'invalidité (.....)

Article 29 Maladie et Accident à l'étranger

- (1) Si un salarié tombe malade ou est victime d'un accident hors des frontières des Pays-Bas il peut faire appel au remboursement des soins ci-dessous:
- a) les frais médicaux dont il a besoin;
 - b) les frais de transport pour recevoir ces soins;
 - c) les frais d'hébergement jusqu'à ce qu'il soit en état de retourner à domicile;
 - d) les frais de retour aux Pays-Bas.
- (2) Si l'employeur ne peut pas faire appel aux remboursements dans le pays où le salarié est soigné en cas de carence de contrat bilatéral entre ce pays et les Pays-Bas, les dispositions au n° (1) ne sont pas applicables (.....)
- (3) (.....)
- (4) Si le salarié se trouve en danger de mort, sa famille (au premier degré) et son épouse peuvent demander le remboursement leurs frais de voyage et d'hébergement.

Article 30 Absences rémunérées

1. Les absences suivantes sont permises avec maintien du salaire:
- | | |
|--|-----------------|
| - décès de l'épouse (époux), enfant: | 4 jours |
| - mariage du salarié: | 2 jours |
| - décès des parents, beaux-parents, enfant n'habitant plus au domicile, gendre, bru: | 2 jours |
| - mariage d'un enfant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur: | 1 jour |
| - naissance d'un enfant: | 2 jours |
| - décès d'un frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, grand-parent: | 1 jour |
| - ordination sacerdotale/voeux religieux d'un enfant, frère, soeur: | 1 jour |
| - anniversaire de mariage (25,40 ans): | 1 jour |
| - anniversaire mariage parents, beaux-parents (25,40,50,60 ans): | 1 jour |
| - 25,40,50 ans service dans l'entreprise: | 1 jour |
| - recherche de travail après démission: | 5 heures |
| - obligation civile: | 12 heures |
| - préparation de mariage civil: | 1/2 journée |
| - examen professionnel: | 1 jour au moins |
| 2. Déménagement: | 2 jours par an |
| 3. Obligations syndicales: | 1 jour * |
- *par 10 salariés syndiqués pour le bureau syndical

Article 31 Absences sans rémunération ou avec rémunération partielle

- (1) Il est autorisé de s'absenter de son travail sans rémunération pour l'exercice de fonctions publiques, ainsi que pour les périodes militaires.
 (2) En fonction de la programmation des services, il est permis de s'absenter du travail sans rémunération pour l'exercice de fonctions syndicales auprès des organisations signataires de la présente Convention Collective.

Article 32 Congés

- (1) *Rappel des dispositions légales.*
- (2) L'année donnant droit aux congés va du 1er janvier au 31 décembre.
- (3) Le congé est de
 - 24 jours pour les salariés de moins de 20 ans;
 - 23 jours pour les salariés de plus de 21 ans;
 - 24 jours pour les salariés de plus de 50 ans;
 - 26 jours pour les salariés de plus de 55 ans;
 - 27 jours pour les salariés de plus de 60 ans.

La date à prendre en compte pour l'obtention de l'anniversaire est le 1 mai.

(4 à 7) *Coordination des congés; droit aux congés en cas de départ.*

Article 33 Congés occasionnels rémunérés

En plus des congés mentionnés à l'article 32, les salariés ont droit à 4 jours d'absence rémunérés, sous réserve que le dépôt de la demande d'absence soit faite suffisamment à l'avance.

Article 34 Rémunération des congés (.....)

Article 35 Interprétation de la C.C.N. / Divergences (.....)

Article 36 Dispositions finales (.....)

Article 37 Exceptions (.....)

Article 38 Conflits de travail (.....)

Article 39 Association pour la promotion du transport des transports voyageurs.

Règles de fonctionnement de la commission de contrôle T.R.V.

Article 40 Interprétation de la Convention Collective (.....)

Article 41 Formation professionnelle: contribution (.....)

Article 42 Durée de la Convention Collective

La présente Convention entre en vigueur le 1 janvier 1986. Elle expire le 31 décembre 1988.

ANNEXES

I Tableau des rémunérations du personnel technique et du personnel sédentaire (c.f. article 12).

II Tableau des rémunérations du personnel roulant, par mois (c.f. article 14):

	après 1 an	fl. 2.267 -
"	2 ans	fl. 2.398 -
"	3 "	fl 2.521 -
"	4 "	fl 2.671 -
"	5 "	fl 2.853 -
"	11 "	fl 2.939 -
"	13 "	fl 3.029 -
"	15 "	fl 3.120 -

L'ajustement du salaire à la fonction se fait le mois suivant l'entrée dans l'entreprise.

Pour le personnel effectuant des transports en ligne régulière on applique 6,18% en sus du salaire de fonction.

III Accident et Maladie à l'étranger.

IV Fonctions.

V Règlement en cas de conflit.

VI Modèle de lettre d'embauche pour un salarié à durée indéterminée.

" " lettre d'embauche pour un salarié à durée déterminée.

" " lettre d'embauche pour un salarié à temps partiel.

" " lettre d'embauche pour un salarié occasionnel.

VII Exemple de calcul des temps normalisés en cas d'excursion sur plusieurs jours

VIII Fonds de soutien de l'Association de Formation.

IX Statuts de l'Association de Formation.

X Statuts de l'Association de Contrôle et de Conciliation T.R.V. (S.T.O.)

**REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE**



SOMMAIRE :

- .Ordonnance sur la durée du travail du 30 Avril 1938** 4
modifiée par la Loi d'Adaptation du 10 Mars 1975
(Arbeitszeitordnung - ArbZO - vom 30. April 1938 - RGBl. IS. 447 - zuletzt geändert durch das Zuständigkeitslockerungsgesetz vom 10. März 1975 - BGBl. IS. 685 et BGBl. III 8050-1)
- .Décret d'application de l'Ordonnance sur la durée du travail** 7
du 12 Décembre 1938, modifié par l'Ordonnance du 18 Avril 1975.
(Ausführungsverordnung zur Arbeitszeitordnung (AVArbZO) vom 12. Dezember 1938 (RGBl. IS. 1799), zuletzt geändert durch VO vom 18. April 1975 -BGBl. IS. 967-)
- .Loi sur le trafic routier (StVZO) du 15 Novembre 1974,** 8
modifiée par le Décret du 9 Décembre 1986
(Strassenverkehrs-Zulassungs-Ordnung (StVZO) in der Fassung vom 15 November 1974 -Bundesgesetzbl. IS. 3193- , zuletzt geändert durch Verordnung zur Änderung fahrpersonnalrechtlicher Vorschriften vom 9.Dezember 1986 -Bundesgesetzbl. IS 2344-)
- .Code de la route du 19 Novembre 1970,** 11
modifié par la Loi du 28 Février 1985
(Strassenverkehrs-Ordnung vom 16.November 1970 -Bundesgesetzbl. I S. 1565-, zuletzt geändert durch das Gesetz vom 28. Februar 1985 -Bundesgesetzbl. I S. 499-)
- .Loi sur le personnel de conduite des véhicules lourds en** 12
trafic routier du 27 Octobre 1976, modifiée par la Loi
sur le Personnel de Conduite du 8 Décembre 1986
(Gesetz über das Fahrpersonal von Kraftfahrzeugen und Strassenbahnen, Fahrpersonalgesetz - FPersG- vom 27. October 1976 -BGBl. I S. 3046-
geändert durch Zweites Gesetz zur Änderung des Fahrpersonalgesetzes vom 8. Dezember 1986 -BGBl. I S. 2323-)
- .Ordonnance sur l'emploi des femmes conduisant des** 16
véhicules automobiles du 2 Décembre 1971
(Verordnung über die Beschäftigung von Frauen au Fahrzeugen vom 2. Dezember 1971 -Bundesgesetzbl. I S. 1957-)

**.Convention Collective Cadre pour les transports routiers
de marchandises du 23 Janvier 1984** **19**

(Bundes-Manteltarifvertrag für den GUTER - und MÖBELFERNVERKEHR)

.Accord d'entreprise A.F.A.G. du 7 Mai 1986 **27**

(Manteltarifvertrag der Allgemeinen Flensburger Autobus-Gesellschaft)

**ORDONNANCE sur la DUREE du TRAVAIL du 30 Avril 1938
modifiée par la Loi d'Adaptation du 10 Mars 1975**

(Arbeitszeitordnung - ArbZO - vom 30. April 1938 - RGBI. IS. 447 -
zuletzt geändert durch das Zuständigkeitslockerungsgesetz vom 10. März 1975
BGBl. IS. 685 et BGBl. III 8050-1)

I ère Partie DISPOSITIONS GENERALES

§ 1 Etendue

- (1) *Tout salarié de plus de 18 ans. / Exceptions.*
- (2) *Professions non - concernées.*
- (3) *Renvoi aux législations spécifiques.*

§ 2 Notion de temps de travail

- (1) Le temps de travail est le temps s'écoulant entre le début et la fin d'un travail à l'exception des temps de repos.
- (2) *Cas particulier des charbonnages.*
- (3) Est compté également comme temps de travail, le temps que le salarié passe à domicile à travailler, dans un atelier personnel, ou sur un ou plusieurs chantiers.
Si un salarié travaille en plusieurs endroits, la somme des temps passés à travailler ne doit pas dépasser le maximum du temps de travail autorisé.

II ème Partie GENERALITES

§ 3 Durée légale du travail

La durée légale du travail journalier ne doit pas dépasser 8 heures.

§ 4 Aménagement du temps de travail

- (1) Si la durée légale d'une journée de travail se trouve raccourcie, les heures non travaillées peuvent être reportées soit la semaine précédente, soit les autres jours de la semaine en cours, soit la semaine suivante.
Cette possibilité de report peut être étendue si les fluctuations de l'activité de l'entreprise l'exigent. En ce cas, l'Inspection du travail doit être saisie.
- (2) Les heures chômées du fait d'un jour de fête interne à l'entreprise, ou d'une fête locale, peuvent être rattrapées en étant réparties sur les 5 semaines suivant ce jour non travaillé.
- (3) En cas d'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, la durée journalière du travail ne doit pas dépasser 10 heures. L'Inspection du travail peut autoriser un dépassement de ce quota.

§ 5 Préparation et finition d'un travail

(1) Tout en ne dépassant pas la limite de 10 heures par jour, il est possible d'augmenter la durée journalière du travail de 2 heures dans les cas suivants:

- travaux de nettoyage et d'entretien dans le cadre d'un travail en continu,
- travaux de maintenance technique.

(3) *Application de l'alinéa 1 du présent article en cas d'impossibilité de remplacement d'un ou plusieurs salariés.*

(4) *Inspection du Travail: autorité compétente pour la qualification des notions "préparation" et "finition de travail".*

§ 6 Prolongation de la durée du travail pendant 30 jours

La durée légale du travail des salariés peut être prolongée (...) pendant 30 jours par an moyennant le paiement d'heures supplémentaires, dans la limite de deux heures par jour, sans que la durée totale de la journée ne puisse dépasser 10 heures.

§ 7 Prolongation de la durée du travail par Accord Conventionnel

- (1) La durée du travail journalière peut être prolongée jusqu'à 10 heures par accord conventionnel.
- (2) La durée du travail peut être prolongée au delà de 10 heures en cas de surcroît de travail.

§ 8 Prolongation de la durée du travail par l'Inspection du Travail

(1) En cas d'urgence, l'Inspection du travail peut, à titre exceptionnel donner l'autorisation de déroger aux § 3, 4, et 7.

(2) L'Inspection du travail ne peut autoriser le dépassement du plafond de 10 heures qu'en cas de surcharge importante de travail ou d'un besoin urgent requis par l'intérêt général.

§ 9 Durée du travail dans les secteurs à hauts risques

(.....)

§ 10 Travail continu.

(.....)

§ 11 Limite maximum de la durée du travail

Mises à part les exceptions prévues aux § 4 (3), § 5 (3), § 7 (2), § 8 (2), § 10 et 11, la durée du travail ne peut dépasser 10 heures par jour, même en cas de cumul des motifs.

§ 12 Coupages et temps de repos

(1) Au terme de sa journée de travail le salarié a droit à un repos ininterrompu de 11 heures.

Dans les professions de (...) et dans les transports il est possible de raccourcir le temps ininterrompu de repos à 10 heures. L'Inspection du travail peut autoriser en cas de circonstances impérieuses de plus larges exceptions.

(2) Le personnel masculin a droit à une interruption d'une demi-heure ou de 2 fois 15 minutes après un travail continu de plus de 6 heures.

§ 13 Réglement pour les entreprises et services publics

(.....)

§ 14 Situations exceptionnelles

Les dispositions des § 3 à 13 relatifs aux temps de travail, aux jours de congés et aux repos ne sont pas applicables en cas de force majeure (.....) en particulier en ce qui concerne la production et la conservation des matières premières et des denrées périssables (.....).

La même dérogation s'applique, si le manque de personnel et l'absence de solution alternative risque d'entraîner des conséquences dommageables et irréparables.

§14 a Salariés de l'Armée fédérale

(.....)

§ 15 Rémunération des heures supplémentaires

(1) Toute prolongation de la durée légale du travail déterminée aux § 3 et 4, effectuée en vertu des §6, 7, 8 et 14 donne droit à tout salarié, sauf aux apprentis, au paiement d'heures supplémentaires.

(2) *La majoration est de 25 %.*

(3) Cette disposition ne s'applique pas aux heures supplémentaires réalisées en vertu de l'article 5 ou en cas de force majeure (.....). Pour les entreprises, dont l'activité est fortement saisonnière, le Ministre fédéral peut prendre la décision de déroger aux dispositions prévues précédemment, en tenant compte du fait qu'en période creuse, des journées de travail raccourcies compensent les heures supplémentaires effectuées en période pleine.

III ème Partie PROTECTION DU TRAVAIL DES FEMMES

(.....)

IV ème Partie DUREE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE

(.....)

V ème Partie APPLICATION

(.....)

DECRET d'APPLICATION de l'ORDONNANCE sur la DUREE du TRAVAIL
du 12 Décembre 1938,
modifié par l'ORDONNANCE du 18 Avril 1975.

(Ausführungsverordnung zur Arbeitszeitordnung (AVArbZO)
vom 12. Dezember 1938 (RGBl. IS. 1799), zuletzt geändert durch VO vom 18. April 1975
-BGBl. IS. 967-)

SECTION III. Conducteurs Routiers et Membres d'Equipage.

50. Le temps de travail (Arbeitszeit) d'un conducteur routier et d'un membre d'équipage ne doit pas dépasser les limites de la durée du travail fixées par l'Ordonnance du 30 Avril 1938, § 3 à 11 et § 17.

Le temps de travail est le temps qui s'écoule entre la prise et la fin du travail à l'exception des temps de repos. Le temps de travail comprend le temps de conduite, les travaux de préparation et de finition du travail, les travaux annexes et les temps à disposition.

Le temps de conduite ne doit pas dépasser 8 heures par période de travail.

Le temps de travail, incluant les repos, (Arbeitsschicht) ne doit pas dépasser 12 heures par période de travail.

51. Le temps de conduite doit être interrompu par des coupures d'une durée suffisante pour permettre aux membres d'équipage de récupérer.

La coupure de récupération minimale est d'un quart d'heure.

Le temps de conduite ininterrompu ne peut pas excéder 4 heures et demi.

Après un service de 4 1/2 heures le salarié doit prendre au moins une demi heure de repos.

52. Le temps de repos ininterrompu séparant deux périodes de travail doit être de 11 heures minimum.

Ce temps peut être réduit à 10 heures en cas de repos pris hors du lieu d'attache.

Sur une période de deux semaines, un conducteur est tenu de prendre deux périodes de repos ininterrompues, l'une d'au moins 36 heures, l'autre d'au moins 24 heures.

53. Par accord conventionnel ou par arrêté du Ministre fédéral des transports, il est possible d'aménager de façon différente les points 50 à 52 ci-dessus en ce qui concerne la durée de conduite, les périodes de travail, le temps et les périodes de repos pour les conducteurs routiers et les membres d'équipage. Exceptionnellement l'Inspection du Travail peut prendre des mesures dérogatoires en cas de situation justifiée par l'urgence.

54. *Conducteurs de taxi, accompagnateurs et conducteurs de voyages organisés touristiques:*

- livret individuel du temps de travail;

- obligation de remplir le livret chaque jour de travail;

- conservation du livret: 1 an;

- références: Loi sur le Transport des voyageurs du 21/3/1961, modifiée par la Loi du 9/7/1979.

LOI sur LE TRAFIC ROUTIER (StVZO)
(Agrément des Personnes et des Véhicules)
du 15 Novembre 1974,
modifiée par le DECRET du 9 Décembre 1986

(Strassenverkehrs-Zulassungs-Ordnung (StVZO) in der Fassung vom 15 November 1974

-Bundesgesetzbl. IS. 3193- ,

zuletzt geändert durch Verordnung zur Änderung fahrpersonnalrechtlicher Vorschriften vom 9. Dezember 1986

-Bundesgesetzbl. IS 2344-)

A. Des personnes.

I. REGLES GENERALES D'AGREMENT

§ 1. Principes du permis de conduire. (.....)

§ 2. Restrictions. (.....)

§ 3. Répartition des classes du permis de conduire.

Les permis de conduire sont répartis de façon suivante:

classe 1 *motocycles de + 50 cm³., sousdivisée en 1 a et 1 b;*

" 2 *véhicules de + 7 t 5;*

" 3 *tout autre véhicule à moteur que la classe 2*

" 4 *motocycles de - 50 cm³;*

" 5 *autres véhicules que les classes 2 et 3.*

§ 7. Age minimum des conducteurs.

classe 2.....21 ans.

classe..... 20 ans.

classe 1 a et 3..... 18 ans.

classe 1b, 4 et 5..... 16 ans.

§ 14. Dispositions spéciales pour la conduite des véhicules des services publics.

Autorisation de conduite des véhicules lourds de l'armée fédérale, des chemins de fers fédéraux, de la douane et de la police.

§ 15 a. Temps de Conduite et de Repos.

(1) Un conducteur ne peut pas conduire un véhicule de + 2 t 8 ou un véhicule destiné au transport en commun plus de 9 heures par période de travail, extensible deux fois par semaine à 10 heures. Sur

deux semaines consécutives, le temps de conduite est limité à 90 heures.

Les temps de conduite des véhicules soumis au Règlement CEE 3820/85 (ABIEG. N° L370 S 1) sont par conséquent respectés dans cette disposition.

Véhicules non-soumis à cette disposition.

(2) *Dispositions pour les véhicules chargés de la sécurité routière en temps hivernal.*

(3) Le conducteur d'un véhicule lourd, soumis aux dispositions du paragraphe 1 doit interrompre sa conduite après avoir tenu le volant durant 4 1/2 heures, par un repos de 45 minutes. Cette coupure de 45 minutes peut être remplacée par des coupures d'au moins 15 minutes prises en partie pendant la conduite de 4 1/2 heures et le restant immédiatement après. Pour ces coupures, l'Article 7 du Règlement CEE 3820/85 s'applique.

(4) Contrairement aux dispositions du paragraphe 3, les conducteurs d'autobus de lignes régulières dépassant 50 km. doivent interrompre leur conduite après avoir tenu le volant durant 4 1/2 heures pendant au moins 30 minutes. Cette coupure peut - contrairement au paragraphe 3, alinea 2 et 3 - être remplacée par deux coupures de 20 minutes, ou 3 de 15 minutes. Cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs d'autobus assurant une ligne régulière ayant en moyenne un arrêt tous les 3 km, si l'horaire de service de l'entreprise prévoit des coupures représentant 1/6 du temps de conduite. En ce cas, seules les coupures de moins de 10 minutes ne sont pas prises en compte. Néanmoins par accord conventionnel il est possible de convenir que les coupures de 8 minutes soient prises en compte moyennant une compensation équivalente.

(5) Durée de repos des conducteurs de transport en commun: entre deux périodes de travail, les mêmes dispositions légales et conventionnelles que celles en vigueur pour les conducteurs de marchandises s'appliquent. S'il advient que les réglementations légales diffèrent entre le lieu de domiciliation et le lieu de situation de l'entreprise, la réglementation prescrivant la durée de repos la plus courte s'applique.

(6) *Le propriétaire -gérant- d'un véhicule lourd doit interdire que des infractions sur les temps de conduite soient commises.*

(7) *Livret de contrôle et chronotachygraphe: renvoi aux dispositions A.E.T.R. et C.E.E. 3820/85 et 3821/85.*

II. TRANSPORTS DE PERSONNES

§ 15 d. Permis de conduire et Carte de circulation. (.....)

§ 15 e. Conditions d'attribution des autorisations de conduite d'ambulance. (....)

§ 15 f. Durée des autorisation de conduite d'ambulance. (.....)

§ 15 k. Conditions d'hygiène pour les conducteurs en service ambulancier. (.....)

III. AUTORISATION DE CIRCULATION POUR CAMION + REMORQUE

§ 18. Obligation d'obtention d'une autorisation. (.....)

§ 19. Attribution des autorisation aux entreprises d'après les activités. (.....)

- § 20 Modèles d'autorisations. (.....)
- § 22 a. Normes de construction. (.....)
- § 23. Immatriculation. (.....)
- § 31. Exploitation d'un véhicule/ Responsabilité de l'entreprise.(.....)
- § 32. Dimensions. (.....)
- § 32 a. Remorques. (.....)
- § 57 a. Chronotachygraphe. (.....)
- § 57 b. Homologation du chronotachygraphe. (.....)
- § 58. Application. (.....)
- § 69 a. Entrée en vigueur. (.....)

**CODE de la ROUTE du 19 Novembre 1970,
modifié par la Loi du 28 Février 1985**

(Strassenverkehrs-Ordnung vom 16. November 1970 - Bundesgesetzbl. I S. 1565-,
zuletzt geändert durch das Gesetz vom 28. Februar 1985 - Bundesgesetzbl. I S. 499-)

§ 30. Protection de l'environnement et Interdiction de circulation le dimanche.

(3) Il est interdit aux véhicules lourds de plus de 7 t 5 P.T.A.C. et ainsi qu'aux camions-remorques de circuler les dimanches et les jours fériés de 0 h. à 22 h. Cette interdiction n'est pas applicable:
.pour tout trafic venant ou allant vers Berlin ou la R.D.A.
.pour le ramassage de lait.

(4) Les jours fériés dans le sens de l'alinéa 3 sont:

- . le Jour de l'An
- . Vendredi Saint
- . Lundi de Pâques
- . la Fête du Travail (1 e. Mai)
- . Ascension
- . lundi de Pentecôte
- . Fête Dieu (uniquement pour les "land" de Baden-Wurtemberg, Bavière, Hessen, Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Phalz et la Sarre)
- . 17 Juin, fête nationale
- . Toussaint (uniquement pour les "land" de Baden-Wurtemberg, Nordrhein-Westfalen, Bavière, Reinland-Phalz et Sarre)
- . les deux jours de Noël

**LOI sur le PERSONNEL de CONDUITE
des VEHICULES LOURDS EN TRAFIC ROUTIER
du 27 Octobre 1976,
modifiée par la 2ème Loi sur le Personnel de Conduite du 8 Décembre 1986**

(Gesetz über das Fahrpersonal von Kraftfahrzeugen und Strassenbahnen,
Fahrpersonalgesetz - FPersG- vom 27. October 1976 -BGBl. I S. 3046-
geändert durch Zweites Gesetz zur Änderung des Fahrpersonalgesetzes
vom 8. Dezember 1986 -BGBl. I S. 2323-)

Conformément au § 2 de la Loi modificative du texte relatif au personnel de conduite du 8 décembre 1986 (BGBl I, page 2323) le texte de Loi sur le personnel de conduite dans sa version en vigueur à compter du 18 décembre 1986 est publié ci-après.

La nouvelle version tient compte:

1. de la publication du 27 octobre 1976 (BGBl I, page 3045),
2. de l'article 1 de la Loi susmentionnée entrée en vigueur le 18 décembre 1986.

BONN, le 19 février 1987.
le Ministre fédéral des Transports, dr.W.Dollinger

§ 1 Champ d'application

(1) La présente loi concerne l'emploi du personnel de conduite des véhicules automobiles et des trams circulant sur voie publique. Par personnel de conduite, on entend les conducteurs, les convoyeurs et les receveurs.

(2) La présente loi ne s'applique pas au personnel de conduite:

1. des véhicules de service de l'armée fédérale, du corps des pompiers ou d'autres unités de sauvetage, de la police et des douanes,
2. des voitures de tourisme et des véhicules automobiles dont le poids total autorisé n'excède pas 2,8 t, à moins qu'ils n'exercent leurs activités dans le cadre d'une prestation de travail qui relève du Règlement sur la durée du travail (Arbeitszeitordnung).

§ 2. Application.

Le Ministre fédéral des Transports est autorisé d'établir par arrêté conjoint avec le Ministre fédéral du Travail et des Affaires Sociales et sous réserve d'accord du Parlement fédéral:

(1) les dispositions d'application du Règlement CEE 3820/85 du 20 décembre 1985 (ABI. EG. n° L 370 S.1), ainsi que du Règlement CEE 3821/85 du 20 décembre 1985 (ABI. EG. n° L 370 S 8) en ce qui concerne:

- (a) l'organisation, les procédures et les moyens de contrôle de l'application des Règlements CEE 3820 et 3821/85,
- (b) la réalisation et le suivi de l'installation des appareils de contrôle,
- (c) les dérogations accordées au personnel de conduite et les dérogations sur les dispositions relatives à la durée ininterrompue de conduite, les coupures et les repos,

(d) l'utilisation en République fédérale d'Allemagne des véhicules, visés aux articles 5, 13, et 17 du Règlement CEE 3820/85, aux articles 3, 15, 16, et 19 du Règlement CEE 3821/85 et à l'annexe du règlement précité.

(2) l'application de l'Accord Européen en Transport Routier (A.E.T.R.) dans le cadre de son décret d'application du 31 juillet 1985 (BGBl. II S. 889) en ce qui concerne:

- (a) l'organisation, les procédures et moyens de contrôle de l'application de l'accord AETR,
- (b) la réalisation et le suivi de l'installation des appareils de contrôle,
- (c) les dérogations accordées au personnel de conduite et les dérogations aux dispositions relatives à la durée ininterrompue de conduite, aux coupures et aux repos,
- (d) l'utilisation en République fédérale d'Allemagne des véhicules, visés aux articles 2 § 2, 3 § 2, 5§ 1, 12, et 14 de l'accord précité.

(3) la garantie de la sécurité dans le trafic routier, la protection de la santé, de la sécurité et de l'hygiène des accompagnateurs en prenant les décisions concernant

- (a) le temps de travail, le temps de conduite, les coupures et les périodes de travail,
- (b) le repos et les périodes de repos,
- (c) le contrôle des activités,
- (d) l'organisation, les procédures et moyens de contrôle de l'application de la présente Loi,
- (e) le contrôle des mesures prises dans les accords conventionnels concernant la durée ininterrompue de conduite, les coupures et les repos,

§ 3. Interdiction des primes et salaires au rendement.

(1) Les accompagnateurs des conducteurs ne peuvent pas être rétribués aux trajets, à la charge, que cela soit sous forme de prime ou intégré au salaire lui même. Les rémunérations qui ne mettent pas en danger la sécurité routière ne sont pas visées par cette disposition.

(2) Le paragraphe 1 est également applicable aux personnels d'accompagnement qui ne sont pas soumis aux dispositions du Règlement CEE 3820/85.

§ 4. Contrôle.

(1) Le contrôle de l'exécution des Règlements CEE 3820 et 3821/85, de l'accord AETR, ainsi que de la présente Loi et des décrets d'application qui y sont attachés, dans la mesure où la Loi n'en dispose pas autrement, relève des autorités des Land et de leurs Inspections du travail.

(2) Les dispositions du § 8 (2) de cette loi et du § 54 (3) du Décret d'application de l'Ordonnance sur la durée du travail demeurent de la compétence des autorités fédérales pour les transports routiers de marchandises en zone longue (BAG)

(3) Les employeurs et leur personnel de conduite sont obligés dans des délais à fixer ultérieurement d'informer les autorités compétentes sur

- le suivi des obligations du (1) de ce paragraphe,
- les documents justificatifs des rémunérations ou des versements des rémunérations pour qu'elle puisse les contrôler.

(4) En cas d'infraction la responsabilité en incombe à celui qui a commis l'infraction ou à quelqu'un dont il dépend hiérarchiquement selon l'article 383, § 1 n° 1 à 3 du Code Civil.

(5) Les autorités de contrôle ont accès aux terrains, installations, locaux et moyens de transport des entreprises qu'elles contrôlent pour y effectuer des vérifications et prendre connaissance des livres du personnel. Elles ne peuvent en revanche accéder à des locaux d'habitation que pour prévenir des risques graves pour la sécurité et l'ordre public. Le droit à l'inviolabilité du domicile (article 13 de la Constitution) est restreint dans cette seule mesure.

(6) Le contrôle de l'application de la réglementation dans les entreprises relevant des Chemins de fer fédéraux ou des P.T.T. revient aux services des ministres compétents.

(7) L'administration compétente au sens de l'article 12 § 2 et 3 du Règlement CEE 3821/85 est l'Administration fédérale du Transport lourd (Kraftfahrt-Bundesamt)

§ 5. Mesures en cas d'infraction sur les moyens de contrôle.

(1) L'autorité compétente peut interdire à un membre d'équipage ne pouvant pas produire à sa demande un document réglementaire de poursuivre sa route, tant qu'il n'a pas rémédié aux lacunes constatées.

(2) Les services chargés des contrôles de police ou des contrôles frontaliers sont en ce cas habilités à immobiliser le véhicule ou encore à lui interdire l'accès du territoire national.

§ 6. Prescriptions générales de l'Administration fédérale.

En accord avec le Ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales et avec l'approbation du Parlement fédéral le Ministre des Transports peut prendre des mesures réglementaires sur les § 7 et 7 bis ci-après en application du § 2 ci-dessus ou encore des dispositions administratives générales découlant du § 2 ci-dessus visant notamment les avertissements suite aux infractions aux § 56, 58 (2) de la Loi sur les Irrégularités si cela s'avère nécessaire.

§ 7. Infractions.

(1) L'infraction intervient dans une situation exceptionnelle de façon volontaire ou involontaire à l'encontre

1. du § 2 ou des dispositions administratives en découlant (dispositions sur le Règlement 3820 et 3821/85),
2. du § 3 si un employeur rémunère un membre d'équipage sur la base du parcours effectué ou au tonnage,
3. du § 4 (3) si l'employeur ou un membre d'équipage
 - (a) ne donne pas de renseignements exactes ou complets
 - (b) ou falsifie les documents.

(2) Les infractions, visées au (1) n° 1 aux dispositions relatives au temps de travail, au temps de conduite, aux interruptions de conduite à la durée de présence sur le lieu de travail, au temps de repos sont punies d'amendes allant jusqu'à DM 10.000. Les autres infractions visées au (1) ainsi qu'au (3) sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à DM 1000.

§ 7 a. Infractions au Règlement CEE 3820/85

(1) Est en infraction quiconque agit de façon volontaire ou involontaire à l'encontre des dispositions du Règlement CEE 3820/85

1. le conducteur qui enfreint (a) l'article 5 § 1 et 2 alinea 1....(b) l'article 5 § 2 alinea 2....(c) l'article 6 § 2 alinea 1,2,3, 4, § 2, l'article 7 § 1,2 et 4 alinea 1, l'article 8 § 1,2,3 et 6, l'article 9 alinea 2....(d) l'article 12 § 2....(e) l'article 14 § 5.....
2. le convoyeur qui enfreint l'article 5 § 3....
3. l'employeur qui enfreint (a) l'article 5 § 1,2, et 3 (b) l'article 6 § 1 alinea 1,2,3 et 4 ou le §2, l'article 7 § 1,2 et 4 alinea 1, l'article 8 § 1,2,3, et 6 en lien avec l'article 15 § 1..(c) l'article 14 § 1, l'article 14 § 1,2,3 et 4....(d) l'article 14 § 6 alinéa 1.

(2) Les infractions visées au (1) alinéa 1 c et à l'alinéa 3 sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à DM 10.000. Les autres infractions visées au (1) sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à DM 1000.

§ 7 b. Infractions au Règlement A.E.T.R.

(1) Est en infraction quiconque agit de façon volontaire ou involontaire à l'encontre des dispositions de l'accord AETR

1. le conducteur qui enfreint (a) l'article §1, 2 et 3....(b) l'article 6 § 1,2 a,3 et 4, l'article 6 a et d, l'article 7,8 et 9....(c) l'article 10....(d) l'article 12 § 1 et 6, les n° 11 bis, 14,16,17, 18 § 1, 19 à 27.... (e) l'article 12 a n° 1,a....

2. le convoyeur contre le n° 1 a et e....

3. l'employeur contre (a) l'article 5....(b) l'article 6 § 1, 2 a, " et 4, l'article 6 a et d, l'article 7, 8 et 9....(c) l'article 10....(d) l'article § 6....(e) l'article 12 § 4 et 5 le n° 6.... l'article 12 a n° 1 et § 3....

(2) Les infractions visées au (1) sous b et c, (3) sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à DM 10.000. Les autres infractions visées au (1) sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à DM 1000

§ 7 c. Infractions au Règlement CEE 3821/85

(1) Est en infraction quiconque agit de façon volontaire ou involontaire à l'encontre des dispositions du Règlement CEE 3821/85,

1. l'employeur ou le conducteur contre (a) l'article 3 § 1....(b) les articles 5 et 6....(c) l'article 13....(d) l'article 16 § 1 n° 2....

2. l'employeur contre (a) l'article 3 § 1....(b) l'article 14 § 1....(c) l'article 14 § 2 n° 1....(d) l'article 16 § 1 n° 1....

3. le conducteur contre (a) l'article 15 § 1 n° 1....(b) l'article 15 § 2 n° 2 et 3, § 3 et 5, l'article 16 § 2....(c) l'article 15 § 7....

4. l'installateur de chronotachygraphe contre l'article 12 § 1, 2 n° 1 et § 4 et contre les dispositions de l'annexe 1....

5. toute personne qui dissimule ou fait disparaître des disques destinés à l'archivage conformément aux articles 5 et 6.

(2) Les infractions visées au (1) sous les n° 1 a et b sous le n° 2 a et sous le n° 5 sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à DM 10.000. Les autres infractions visées au (1) d'une amende pouvant aller jusqu'à DM 1000.

(3) Dans les cas visés au (1) sous les n° 1 b et au (5) les appareils de contrôle ou les disques de contrôle sur lesquels porte l'infraction peuvent être confisqués.

§ 8. Poursuites judiciaires en cas d'infraction (.....)

§ 8 a. Règles de transition. (.....)

§ 9. Clause pour le Land Berlin. (.....)

§ 10. Date d'entrée en vigueur. (.....)

**REGLEMENT d'APPLICATION de la LOI
sur le PERSONNEL de CONDUITE du 22 Aout 1969,
dernièrement modifiée par le Règlement du 9 Décembre 1986**

(Verordnung zur Durchführung des Fahrpersonalgesetzes
-Fahrpersonalverordnung - FPersV- vom 22.August 1969 -BGBl. I S. 1791-
zuletzt geändert durch Verordnung vom 9.Dezember 1986 -BGBl. I S. 2344-)

§ 1. Création d'un Livret individuel de Contrôle.

- 1) Le livret individuel de contrôle édité dans le territoire sous la souveraineté de la R.F.A. conformément à l'article 12 AETR (...) doit être établi selon les indications produites dans l'annexe du même accord AETR Le modèle d'édition à prendre (...) est le n° 15. Le livret individuel de contrôle ne doit pas comporter plus de feuillets que pour la durée de 6 semaines.
- 2) Les livrets doivent porter le numéro d'immatriculation de l'imprimeur ou de l'éditeur et une pagination continue (.....)
- 3) Les feuilles de contrôle doivent commencer avec le n° 1.
- 4) Les paragraphes 1 à 3 ne sont pas imposés aux personnels d'accompagnement (article 1, k, de l'accord AETR) (.....)

§ 2. Enregistrement du Livret individuel de Contrôle.

Le relevé d'après l'article 12 § 4 AETR par feuille d'enregistrement particulier est obligatoire pour chaque membre d'équipage.

§ 3. Archivage

- 1) Les membres d'équipage doivent garder les feuilles journalières de contrôle et la feuille récapitulative hebdomadaire pendant deux semaines et les transmettre après à l'employeur avec les feuilles non utilisées ou rendues accidentellement inutilisables sur cette période.
- 2) L'employeur doit conserver durant un an les feuilles de contrôle - même celles qui n'ont pas été utilisées ou ont été rendues accidentellement inutilisables - les livrets individuels, et dans le cas de l'application de l'article 14 du Règlement CEE 3820/85 les programmations de voyage et les tableaux de service. Les relevés établis conformément à l'article 12 §4 AETR sont également à conserver (...)

§ 4. (supprimé)

§ 5. Emploi du livret hors C.E.E.

- 1) *Obligation de faire apposer un cachet sur la feuille journalière à chaque passage de douane en cas de voyage vers ou en provenance d'un pays non adhérent à l'accord A.E.T.R.*
- 2) *Absence de cachet "sortie" au moment du retour: obligation de régulariser immédiatement cette absence. Obligation à tout membre d'équipage -même s'il ne conduit pas au moment de passage en douane- de faire contrôler son livret .*

§ 6. Annotation des disques et l'appareil de contrôle. (.....)

§ 7 et 8 (supprimé).

§ 9. Application dans le Land Berlin. (.....)

**ORDONNANCE sur l'EMPLOI des FEMMES
conduisant des VEHICULES AUTOMOBILES
du 2 Décembre 1971**

(Verordnung über die Beschäftigung von Frauen au Fahrzeugen
vom 2. Dezember 1971 -Bundesgesetzbl. I S. 1957-)

§ 1. Etendue.

- 1) La présente ordonnance s'applique pour toute conductrice salariée travaillant sur
 1. un véhicule de transport en commun de plus de 8 places,
 2. un véhicule dont le P.T.A.C. dépasse 3 t 5,
 3. un véhicule sur rail.
- 2) Elle ne s'applique pas (.....)
 1. véhicules de moins de 3 t 5 P.T.A.C.
 2. aux femmes faisant le métier d'accompagnatrice (.....).

§ 2. Contrôle médical.

- 1) *Contrôle obligatoire à la première embauche;*
- 2) *Contrôle renouvelable tous les 18 mois;*
- 3) *Obligation d'un certificat médical.*

§ 3. Motivation du contrôle médical.

- *Rappel de l'Art.27 de la Loi sur le Travail;*
- *Motivation suffisante pour un contrôle.*

§ 4. Médecin accrédité. (.....)

§ 5. Décision officielle. (.....)

§ 6. Conservation et présentation du certificat médical. (.....)

§ 7. Temps disponible pour la visite médicale.

L'employeur est tenu de soumettre ses salariées à une visite médicale - le temps est pris sur le temps de travail.

§ 8. Prise en charge financière.

Le temps est rémunéré par l'entreprise, ainsi que l'honoraire du médecin.

§ 9. Installation du véhicule. (.....)

§ 10. Déclaration d'une conductrice.

La déclaration est à faire dans les quinze jours par la salariée ou la conductrice si elle n'est pas salariée.

§ 11. Manutention.

Interdiction de porter de plus de 10 kg. sans l'assistance d'un moyen mécanique.

§ 12. Publication.

Obligation d'affichage de la présente Ordonnance dans les entreprises qui emploient des femmes comme conductrices.

§ 13. Clause pour le Land Berlin. (.....)

§ 14. Date d'entrée en vigueur. (.....)

**CONVENTION COLLECTIVE CADRE
POUR LES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES.
du 23 JANVIER 1984.**

(Bundes-Manteltarifvertrag für den GUTER- und MÖBELFERNVERKEHR)

PARTIES CONTACTANTES :

B.D.F.(transports marchandises).
A.M.Ö (déménagement)
Speditionsgewerben im Bundesgebiet (expéditeurs).

D'UNE PART,

Ö.T.V.(organisation syndicale des transports par route de la D.G.B.).

D'AUTRE PART.

§ 1 Champ d'application

*à l'ensemble du territoire, y compris au Land Berlin,
aux entreprises privées de transport de marchandises et de déménagements,
au personnel de conduite et d'accompagnement.
Pour les autres catégories de personnel, les normes applicables sont établies dans les Conventions
Collectives régionales (les "lander").*

§ 2 Temps de travail

Le temps de travail comprend: le temps de conduite, le temps de chargement et de déchargement, le temps consacré à l'entretien, la prise de travail et tout autre temps de travail, comme les temps à disposition.

§ 3 Limites du temps de travail

Le temps de travail y compris les temps à disposition peut être au choix des entreprises décompté:

- 1 a. sur deux semaines avec un maximum de 113 heures,
b. sur un mois calendaire avec un maximum de 244 heures.
2. Le temps de travail décrit aux points 1 a et b peut être prolongé
a. de 34 heures de cabine sur deux semaines,
b. de 74 heures de cabine sur un mois calendaire.
3. Le point 2 ne s'applique pas aux véhicules conduits par un simple équipage, ne disposant pas d'une couchette ou d'un autre équipement tenant lieu de couchette.

§ 4

1. Il n'est pas possible de dépasser la durée maximale fixée au § 3 sur une quinzaine, celle-ci étant définie comme la succession de deux semaines
2. La durée maximale du temps de travail fixée au § 3.1 peut être répartie de façon irrégulière sur deux semaines sans dépasser pour autant 60 heures par semaine.
3. Selon le § 3.2. (pour les doubles équipages) la durée maximale peut être répartie de façon irrégulière entre les deux semaines sans que pour autant le maximum hebdomadaire de 85 heures puisse être dépassé.
4. Les points 1 à 3 du présent paragraphe ne s'appliquent pas si le temps de travail est décompté sur un mois calendaire.

§ 5 Amplitude d'une journée de travail

1. Pour un simple équipage l'amplitude maximale est de 12 heures.
2. Pour un double équipage dans un camion sans couchette l'amplitude maximale est de 17 heures.
3. Pour un double équipage dans un camion équipé de couchette l'amplitude maximale est de 22 heures
4. L'amplitude peut être prolongée, sans avoir été programmée à l'avance, deux fois par semaine pour un simple équipage et jusqu'à 15 heures, si cette prolongation permet au conducteur d'atteindre son domicile ou un lieu de repos. La décision de prolongation d'amplitude appartient dans ce cas au seul conducteur.
5. En cas de maladie le temps de travail indemnisé est calculé sur la moyenne des temps de travail des 13 dernières semaines.
6. En cas de congés annuels, de congés exceptionnels ou d'absence pour des circonstances exceptionnelles telles que visées au § 18, le temps de travail journalier rémunéré est calculé sur la moyenne des temps de travail des 13 dernières semaines.

§ 6 Temps de conduite

I Véhicules de + 20 t.

- 1a. Temps de conduite continue: 4 heures,
- b. Temps de conduite journalière: 8 heures.
- 2 Interruption de 1 heure après 4 heures de conduite continue ou de deux fois 30 minutes. En cas de double équipage: possibilité de passer cette coupure à côté du conducteur.
- 3 Le temps maximum de conduite est de 48 heures pour 1 semaine et de 92 heures pour 2 semaines consécutives.

II Véhicules de 2 t à 20 t.

- 1 Conduite continue: 4 heures. Total de la conduite journalière: 8 h et 2 fois par semaine: 9 heures.
2. Interruption de la conduite après 4 heures : 30 minutes ou 2 fois 20 minutes ou 3 fois 15 minutes
En cas de double équipage: c.f. § 6, I, 2.
- 3 Idem que I.3

III Pour les véhicules ne tombant pas sous les dispositions des points I et II, les règles à appliquer sont celles de la loi St.V.Z.O. § 15.

§ 7 Temps d'arrêt

- 1 Un arrêt d'une journée (24 h.) survenu pour cause de chargement et/ou de déchargement hors du lieu d'attache n'est pas comptabilisé comme temps de travail si, pendant cette période, le salarié peut disposer librement de son temps.

2 Dans le cas de l'alinéa 1, le salarié a droit au remboursement du déplacement et au paiement de 10 h. de travail par journée d'arrêt, fixés selon les tarifs de la C.C.N.

3 En cas d'arrêt prolongé les salariés ne perdent pas les droits aux rémunérations habituelles prévues par la présente Convention Collective.

4 Si au début d'une période d'arrêt, la durée de travail atteint ou dépasse la limite autorisée pour une répartition sur la quinzaine, il est possible que le premier jour (24 h.) de ce temps d'arrêt soit compté comme jour de repos (c.f. § 10). En ce cas il est néanmoins obligatoire d'accorder à ce salarié le remboursement des frais de déplacement.

5 Pendant une interdiction légale de circulation (circulation interdite du dimanche par exemple) les rémunérations restent dues. Si une interdiction de circulation dominicale oblige à un temps d'arrêt d'au moins 22 heures, l'alinéa 2 s'applique intégralement.

§ 8 Pause

1 Pause: temps durant lequel le salarié est libre de toute obligation de travail (c.f. § 2). Les pauses doivent être prévues de telle façon qu'elles soient d'au moins 1 heure pour une amplitude allant jusqu'à 12 heures et d'au moins 2 heures pour une amplitude allant jusqu'à 22 heures .

2 Employeur et employé sont conjointement responsables du respect des temps de pause.

§ 9 Temps de repos

1 Véhicule avec simple équipage: 11 heures de repos avant toute prise de travail. Il est permis, deux fois par semaine, d'abrèger ce temps de repos à 9 heures avec obligation de récupération la semaine suivante.

2 Véhicule sans couchette en double équipage: Au cours des dernières 27 heures, tout conducteur doit avoir bénéficié d'une période de repos d'au moins 10 heures .

3 Véhicule avec couchette en double équipage: Au cours des dernières 30 heures, tout conducteur doit avoir bénéficié d'une période de repos d'au moins 8 heures.

4 Le repos doit être pris hors du véhicule. Si le véhicule est pourvu d'une couchette, le repos peut être pris dans le véhicule à l'arrêt.

5 Il est possible en cas de nécessité ou de retard imprévu de dépasser les temps de conduite et de travail réglementaires afin d'atteindre le lieu de repos ou de domicile sous réserve que la sécurité routière ne soit pas mise en danger. En ce cas le conducteur doit mentionner sur le disque du chronotachygraphe et sur le livret individuel de contrôle l'importance du dépassement.

§ 10 Temps de repos hebdomadaire

1 Deux fois par mois le salarié a droit à un repos hebdomadaire d'au moins 49 heures continues, et deux fois par mois à un temps de repos hebdomadaire d'au moins 40 heures. Le temps de repos de 40 heures peut être diminué à 33 heures à condition que le conducteur récupère sous sa seule responsabilité ce temps dans la même semaine.

Le temps de repos doit être pris habituellement au domicile, c'est à dire au lieu d'habitation du salarié. Le repos journalier qui précède le repos hebdomadaire visé au § 9 est accolé à celui ci.

2 Sauf motif exceptionnel, au moins deux repos hebdomadaires par mois doivent comprendre un dimanche.

3 Pour le salarié travaillant dans le transport international et qui du fait de ce travail n'est pas soumis de façon habituelle aux obligations du § 10.1 et .2, des dispositions internes à l'entreprise seront prises en sauvegardant l'esprit des paragraphes précités.

§ 11 Contrôle du temps de travail

Tout conducteur et accompagnateur est obligé de remplir et de transmettre les documents relatifs au relevé des temps de travail.

§ 12 Heures supplémentaires

- 1 Tout salarié est obligé d'accomplir son travail dans le cadre des prescriptions légales et conventionnelles des § 3 et 4.
- 2 Un dépassement du temps de travail prévu par les § 3 et 4 est seulement possible en cas d'urgence, conformément aux dispositions du § 14.1 de ArbZO.
- 3 Pour les véhicules en simple équipage, les heures supplémentaires sont rémunérées avec une majoration de 25% à partir de la 41^{ème} heure / semaine. Pour les véhicules à double équipage, les heures supplémentaires sont rémunérées avec une majoration de 25% à partir de la 51^{ème} heure / semaine, les heures de cabines y comprises.
- 4 Dans les cas où, au cours d'une quinzaine plus de 8 heures s'effectuent selon les dispositions de l'alinéa 2 (c.f. ArbZO § 14.1) il est possible de récupérer ce temps par du temps de repos. Néanmoins cette récupération doit s'effectuer dans la semaine ou dans la semaine suivante et ceci au domicile du salarié. Ce repos compensateur ne dispense pas du paiement des rémunérations supplémentaires conformément aux § 12 et 13.

§ 13 Dimanche et jours fériés travaillés

- 1 Le travail de dimanche ou des jours fériés se situe entre 0 h. et 24 h.
- 2 La rémunération d'un travail dominical est majorée de 50 %.
- 3 La rémunération d'un travail un jour férié légal est majorée de 120 %.
- 4 En cas de coïncidences des motifs de revalorisation visés aux § 12 et 13, seule la revalorisation la plus élevée est due.

§ 14 Salaires

- 1 Les salariés sont rémunérés selon les tarifs conventionnels régionaux, établis d'après les qualifications professionnelles et les barèmes de temps. Les tarifs comprennent les temps de cabine. Ces tarifs sont des rémunérations minimales et incompressibles.
- 2 Les conducteurs ne peuvent pas être rétribués par des primes établies sur le kilométrage et le tonnage. Seules les primes ne mettant pas en cause la sécurité routière sont admises. Chaque salarié reçoit au moment de la paye un bulletin de rémunération, mentionnant : le nombre d'heures payées, les primes, le remboursement des frais de déplacements et les déductions pour charges sociales.
3. La convention pour le paiement de forfaits pour heures supplémentaires n'est applicable que dans le cas où les prescriptions des Conventions Collectives Régionales et leurs tarifs ont été respectées.

§ 15 Frais de déplacement

- 1 Les frais de déplacement comprennent le surplus des dépenses engagées au cours d'un voyage par rapport à celles qui sont habituellement effectuées à domicile.
- 2 Les conducteurs et les convoyeurs sont payés pendant leur absence au service de l'entreprise selon la grille suivante:
 - absence de plus de 5 h. et jusqu'à 7 h. : DM 9,30.
 - absence de plus de 7 h. et jusqu'à 12 h.: DM 15,50.
 - absence de plus de 12 h. et jusqu'à 18 h.: DM 27,00.
 - absence de plus de 18 h. : DM 31, 50.Exceptionnellement sera payée aux salariés qui s'absentent plus de 18 heures et dont le salaire annuel ne dépasse pas DM 25.000 une prime journalière de DM 29,40.
- 3 Est compris comme journée d'absence: le jour calendaire.
Si l'absence se prolonge au delà d'un jour calendaire, la deuxième journée est à prendre en compte d'après les normes ci-dessus à partir de la 5^{ème} heure.

Si l'absence s'effectue sur deux jours calendaires mais sans qu'il y a eu absence pendant toute la nuit, le remboursement se calcule sur l'ensemble des heures d'absence de ces deux jours comme s'il s'agissait d'une seule journée.

4 Des dispositions existantes plus favorables pour les frais de déplacement ne sont pas modifier par la présente Convention.

5 Les dépenses concernant la marche de l'entreprise (téléphone, péage) sont à rembourser au retour au vu des justificatifs.

6 L'employeur est obligé de verser des avances sur dépenses.

7 En cas de franchissement de frontière, la prise en compte des écarts de coût de la vie avec les pays étrangers sera négociée dans le cadre des accords d'entreprises.

§ 16 Congés

1 Tout salarié a droit annuellement à une période de congé et de récupération avec maintien de rémunération. Pendant les congés le salarié ne peut pas prendre un travail de remplacement.

2 La référence de la période ouvrant droit aux congés est l'année calendaire.

3 N'est pas comptabilisé comme période ouvrant droit à congés le temps passé auparavant par le salarié au service d'un autre employeur. Le temps donnant droit à congés pour l'année de prise de service ou de départ est calculé à raison de 1/12 année par mois durant lequel le salarié a travaillé plus de 15 jours.

4 Le droit aux congés s'ouvre:

- pour l'année de prise de service: à partir du 6^{ème} mois ou si la prise de service a eu lieu dans la 2^{ème} moitié de l'année à partir du 1^{er} décembre,

- pour l'année de départ: à partir de la notification du départ, même si la période d'ouverture des droits à congés n'est pas encore accomplie.

5 Le droit aux congés est supprimé en cas de licenciement pour faute grave, ou en cas d'absence injustifiée de plus d'un jour et demi par mois travaillé.

6 La durée des congés est définie par les Conventions Collectives Régionales.

Le salarié qui a effectué son travail pendant six mois sans absence, peut bénéficier de 2 jours supplémentaires de congés. Le salarié qui a été présent sans interruption pendant cinq ans, peut bénéficier d'un congé exceptionnel de 3 jours.

7 Les handicapés peuvent obtenir des congés exceptionnels selon les dispositions légales les concernant.

8 La prise en compte de l'âge du salarié ou de l'ancienneté dans l'entreprise pour le calcul de la durée des congés commence à la date du 1 janvier.

9 Si le congé n'a pas été pris, le droit au paiement de celui-ci s'éteint.

10 La programmation des dates de congés est établie de commun accord entre la direction et les représentants du personnel.

11 Les congés doivent être pris si possible sans interruption. Si un salarié tombe malade pendant la période des congés et que cette maladie est attestée par certificat médical, le congé est interrompu. La reprise des congés après la maladie est possible avec l'accord de l'employeur.

12 Le congé qui n'a pas été pris dans le courant de l'année doit l'être avant le 31 mars de l'année suivante.

13 Durant les congés le salaire est payé sur la moyenne des rémunérations perçues au cours des trois derniers mois. Le salaire doit être payé au début des congés.

14 Si pour la détermination des congés, il manque des portions de journées, les portions inférieures à une demie journée ne sont pas pris en compte; les portions supérieures à une demie-journées sont considérées comme une journée complète.

15 La reconversion des congés en rétribution financière n'est possible en cas de démission.

16 Les accords sur l'allocation financière attribuées dans le cadre des congés sont fixés par les conventions régionales conclues entre partenaires sociaux.

§ 17 Maintien du salaire pendant une maladie

Si un salarié est absent pour cause de maladie, son salaire est maintenu selon les dispositions légales et éventuellement par des accords plus favorables.

§ 18 Absences pour motifs exceptionnels

I. Absences rémunérées.

Tout salarié a droit à des absences exceptionnelles rémunérées dans les cas suivants:

- 1 le temps nécessaire sur une journée:
 - a) en cas de convocation devant un tribunal, sauf si l'intéressé comparait en tant qu'accusé ou comme partie civile. En cas de convocation devant un tribunal l'employeur est obligé de compléter le salaire manquant à la compensation financière accordée par le tribunal.
 - b) en cas de convocation par un médecin de l'administration civile ou par un médecin d'une caisse de maladie d'un salarié en capacité de travailler, l'employeur est obligé de compléter le salaire jusqu'à concurrence de la différence entre le salaire normal et le remboursement accordé par l'administration compétente
 - c) en cas d'examen professionnel
 - d) en cas d'inhumation ou de crémation d'un collègue de travail de l'entreprise
- 2 une journée:
 - a) en cas de 25 ou 50 ans de mariage de l'intéressé
 - b) en cas de décès d'un membre de la famille, des parents et des beaux-parents
 - c) en cas de déménagement;
- 3 deux jours:
 - a) mariage de l'intéressé
 - b) accouchement ou maladie grave de l'épouse
 - c) décès du conjoint
- 4 un maximum de six jours: en cas de maladie contagieuse dans la famille, le certificat du médecin traitant l'attestant
- 5 pendant toute la durée des commissions paritaires traitant de la présente Convention Collective
- 6 le salarié est tenu à avertir à temps la direction de l'entreprise de son absence dans le cas des motifs visés aux points 1, 2, 3, et 5.

II. Absence non-rémunérée.

Le salarié peut faire valoir un droit à une absence non-rémunérée pour préparer le permis de conduire professionnel. En ce cas, le salarié doit en avertir la direction de l'entreprise suffisamment à l'avance. Pour la prise de cette période de formation, l'employeur et l'employé doivent prendre en considération d'un commun accord les nécessités de travail de l'entreprise.

§ 19 Indemnisation en cas de décès

- 1 Après trois ans de présence ininterrompue du salarié dans l'entreprise, les ayants droits du salarié peuvent prétendre à un versement de salaire équivalent à six semaines.
- 2 En cas de décès par accident de travail et quelque soit l'ancienneté de la victime dans l'entreprise, les ayants droit peuvent prétendre à un versement équivalent à huit semaines de salaire. Ce droit n'est pas applicable si la cause de l'accident mortel est due à l'alcoolisme.
- 3 Comme ayants droit sont compris: le ou la conjoint(e), parents, tuteurs et enfants (naturels ou adoptifs).
- 4 Cette obligation de l'entreprise cesse si elle est remplacée par un contrat d'assurance contracté par l'entreprise.
- 5 Si le décès du salarié intervient hors de son domicile pendant le temps consacré à sa profession, l'employeur est obligé de prendre en charge le rapatriement du corps et les dépenses annexes.

§ 20 Résiliation du contrat de travail

- 1 A l'embauche, les quatre premières semaines sont comptées comme temps d'essai. Pendant ce temps, le contrat peut être résilié chaque jour.

2 Si après la période d'essai le contrat définitif est signé, il ne peut être résilié mutuellement que sous condition d'un préavis de:

- 1 semaine avant 6 mois d'ancienneté
- 2 semaines après 6 mois d'ancienneté
- 3 semaines après 2 ans et moins de 5 ans d'ancienneté
- 4 semaines après 6 ans et moins de 10 ans d'ancienneté
- 6 semaines après 10 ans d'ancienneté

Le délai de préavis commence à partir de la clôture de la semaine calendaire.

3 Les règlements intérieurs de départ d'une entreprise sont à respecter.

4 Pour les employés qui ont été embauchés sous contrat temporaire, sera pris en compte le temps déterminé par le contrat de travail. Si la durée du contrat dépasse 8 semaines, les dispositions ci-dessus sont applicables.

5 Sauf dispositions particulières introduites par les Conventions Collectives Régionales, les dispositions légales sont applicables dans tous les autres cas.

§ 21 Clause de sauvegarde

1 Si par accord d'entreprise ou par accord individuel des dispositions plus avantageuses ont été conclues, elles continuent de s'appliquer nonobstant les dispositions de la présente Convention .

2 Les dispositions plus favorables pour les conducteurs et personnel d'accompagnement conclues par une Convention Collective Régionale demeurent en vigueur.

§ 22 Dispositions annexes

1 Le salarié accepte le salaire - sauf preuve du contraire - prévu par les grilles conventionnelles. Si le salaire ne concorde pas avec les dispositions des grilles salariales, le salarié peut en réclamer le réajustement.

2 En cas de contestation sur le versement des salaires, les heures supplémentaires, les indemnités pour jours fériés et dimanches, le paiement des congés, les indemnités pour déplacement ou pour tout autre supplément de rémunération, le salarié doit introduire sa contestation en s'appuyant sur des témoignages écrits ou oraux.

3 Toute autre réclamation sur cette Convention Collective ou sur un contrat individuel de travail doit être rendue publique oralement ou par écrit par des témoins ou des témoignages dans un délai de trois mois.

4 Après ce délai toute plainte est nulle, sauf si un témoignage écrit ou oral a été enregistré auparavant.

5 Toute réclamation sera considérée comme nulle et non-avenue si les dispositions précédentes n'ont pas été respectées.

§ 23 Dispositions finales

Il est possible d'inclure dans les Conventions Collectives Régionales pour le Transport en Compte Propre des dispositions pour les conducteurs et le personnel d'accompagnement qui s'appliquent habituellement pour les personnels travaillant en longue distance pourvu qu'elles respectent les dispositions de la présente Convention Collective.

§ 24 Date d'entrée en vigueur - Durée - Renégociation

1. Date d'entrée en vigueur: le 1er janvier 1984.

2. Durée: renégociation à partir du 31 décembre 1987 après dénonciation par une des parties contractantes.

ACCORD D'ENTREPRISE
A.F.A.G.
ALGEMEINEN FLENSBURGER AUTOBUS-GESELLSCHAFT.

(Manteltarifvertrag der Allgemeinen Flensburger Autobus-Gesellschaft)

PARTIES CONTRACTANTES :

La Direction A.F.A.G.

D'UNE PART,

La délégation Ö.T.V. de l'arrondissement de Flensburg.

D'AUTRE PART.

§ 1 Champ d'application

Le présent accord concerne tous les employés de l'entreprise AFAG déclarés aux assurances sociales en tant que tels, et représentés par le syndicat Ö.T.V.

§ 2 Temps de travail

1. Le temps habituel de travail, hors pauses, est de 40 heures hebdomadaires. Pour le personnel roulant, le temps de travail est prolongé de 3 heures par semaine pour lui permettre d'effectuer les tâches de préparation et d'achèvement des journées de travail.
2. La prise et la fin de service ainsi que le temps des pauses sont déterminés au sein de chaque établissement.
3. Le maximum de la durée de travail, augmentée des temps d'attente et des temps consacrés aux tâches de préparation et d'achèvement de la journée peut être de 54 heures si les exigences du service le demandent de façon régulière et habituelle.
4. L'amplitude journalière ne doit pas dépasser 12 heures.
5. Au cours d'une amplitude, le temps de conduite ne doit pas dépasser 9 heures et deux fois par semaine 10 heures. Après 4 1/2 heures de conduite, le service doit être interrompu par une pause d'une demie heure au moins.
6. L'amplitude comprend:
 - a) le temps de conduite,
 - b) le temps d'entretien,
 - c) les tâches de préparation et d'achèvement des journées de travail,
 - d) les temps à disposition et les interruptions.

§ 3 Jours libres

1. Les personnels de conduite sont obligés de travailler le samedi et le dimanche comme prévu dans les tableaux de service. En contrepartie, il leur est accordé dans le mois autant de jours de repos compensateurs que de dimanches travaillés.

2. Le nombre de jours légalement prévus comme jours férié rémunérés sont garantis. Ces jours sont rémunérés au prorata des heures que le salarié aurait dû travailler.
3. Au moins un jour de repos par mois doit tomber un dimanche ou un jour férié, et deux jours si le mois comporte plus de 4 dimanches et jours fériés. Ce repos s'étale au moins sur 30 heures et doit être pris dans les 4 semaines précédentes ou postérieures.

§ 4 Salaires

1. Les rémunérations sont arrêtées entre les parties contractantes qui déterminent des barèmes de rémunérations minimales par catégorie.
2. Chaque salarié reçoit une fiche de salaire récapitulant les heures travaillées, les heures supplémentaires et les primes.
3. Les modes de paiement sont déterminés au sein de chaque établissement.
4. Chaque salarié est censé contrôler sa fiche de paie. Toute irrégularité doit être signalée dans les plus brefs délais.

§ 5 Supplément pour heures supplémentaires

1. Les heures supplémentaires pour le personnel de conduite, sont les heures travaillées au delà de 43 heures hebdomadaires. Pour les autres personnels, les heures supplémentaires sont les heures travaillées au delà de 40 heures hebdomadaires.
2. Tout travail supplémentaire est rémunéré sur la base du salaire horaire revalorisé.
3. En cas de coïncidence de plusieurs majorations pour des motifs différents, la majoration la plus élevée prévaut et donne lieu à règlement. En cas de coïncidence de travail de nuit et de travail supplémentaire les deux suppléments sont dûs. (.....)

I. Personnel de Conduite: Majorations :

- | | |
|--|---------|
| 1 pour les heures supplémentaires: | + 25 % |
| 2 pour les jours non ouvrables: | |
| a. dimanche travaillé hors tableau de service: | + 50 % |
| b. travail un jour libre: | + 50 % |
| 3 travail un jour férié en semaine: | + 100 % |

II Personnel sédentaire:

- | | |
|---|---------|
| 1 pour les heures supplémentaires: | + 25 % |
| 2 dimanche travaillé: | + 50 % |
| 3 travail un jour férié en semaine: | + 100 % |
| 4 travail de nuit (entre 21 h et 6 h.): | + 25 % |

§ 6 Congés

1. Chaque année tout salarié a droit aux congés payés. Ce droit prend effet à partir de 6 mois de présence ininterrompue dans l'entreprise. Ces congés doivent, autant que possible, être pris de façon continue. Si les exigences du travail ne le permettent pas, un supplément de congés sera accordé.
 2. La période de calcul des congés est l'année calendaire.
 3. La durée des congés est (.....) :
 - .à partir de 18 ans : 21 jours ouvrables
 - .à partir de 35 ans : 22 jours ouvrables
- Augmentation des congés pour ancienneté:
- .après 3 ans de présence dans l'entreprise: 2 jours ouvrables
 - .après 5 ans de présence dans l'entreprise: 3 jours ouvrables
 - .après 8 ans de présence dans l'entreprise: 5 jours ouvrables
 - .après 10 ans de présence dans l'entreprise: 7 jours ouvrables (.....)

Le maximum de congés est de 29 jours ouvrables.

4. Pour l'année de son embauche et celle de son départ de l'entreprise, le salarié a droit aux congés qu'il a acquis proportionnellement à son temps de présence dans l'entreprise.

5. La rémunération des congés payés est calculée sur la moyenne des rémunérations qu'il a perçues au cours des 13 dernières semaines.

6. *Cas de maladie pendant les congés.*

7. Le droit au congés payés doit être pris avant le 31 décembre de l'année en cours. Si le salarié n'a pu prendre ses congés pendant cette période, ils doivent être pris avant le 31 mars de l'année suivante; après cette date le droit aux congés payés est périmé.

8. *A partir du 31 mars 1989 on retira un samedi par mois des jours ouvrables.*

§ 7 Primes

1. *Pour les congés : DM. 420. payable en juin.*

2. *Prime de Noël :*

<i>après 1 an d'ancienneté *:</i>	40 %
<i>après 2 ans :</i>	45 %
<i>après 6 ans :</i>	50 %
<i>après 10 ans:</i>	60 %

* *du salaire mensuel.*

3. *Prime de fin d'année: chaque année après 6 ans de présence DM 125 .*

Pour les salariés à temps partiel: chaque année après 6 ans DM 65.

§ 8 Absences exceptionnelles rémunérées.

Tout salarié a droit aux absences exceptionnelles rémunérées suivantes:

I. Un jour.(.....)

- a) pour accomplir des devoirs civiques ou pour comparaître dans un procès civil
- b) un examen médical
- c) un examen professionnel
- d) les obsèques d'un collègue si on est désigné pour cette représentation
- e) 25 ème anniversaire de mariage
- f) décès de parents et enfants
- g) déménagement
- h) maladie grave de l'épouse.

II Deux jours (.....)

- a) mariage du salarié (avec préavis de 3 semaines)
- b) décès du conjoint
- c) accouchement de l'épouse.

§ 9 Prime d'encaissement

Le personnel de conduite perçoit chaque semaine une prime d'encaissement de DM 3.

§ 10 Allocations en cas de maladie (.....)

§ 11 Embauche et préavis de départ

1. Le temps d'essai après embauche dans l'entreprise est de 4 semaines et demande un engagement écrit de part et d'autre. Pendant le temps d'essai le contrat peut être rompu sans préavis par une des deux parties.

2. Le préavis de départ est de

- a) deux semaines après une présence dans l'entreprise de 1 à 5 ans
- b) un mois après une présence dans l'entreprise de 6 à 10 ans
- c) trois mois après une présence dans l'entreprise de plus de 10 ans.

3. Pour des motifs sérieux, employeur et employé peuvent raccourcir partiellement ce préavis ou s'en dispenser par accord mutuel.

§ 12 Participation et rendement

- (.....)
- *Prime de rendement -sous conditions- DM 26 par mois.*

§ 13 Dispositions finales (.....)§ 14. Entrée en vigueur et durée de l'accord.

<i>Entrée en vigueur:</i>	<i>1er juillet 1986</i>
<i>Temps de dénonciation:</i>	<i>préavis de 3 mois</i>
<i>Fin de l'accord:</i>	<i>31 mars 1989</i>